

# COMMUNE DE MONTECHEROUX

*Document arrêté*

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### 3. Orientations d'aménagement et de programmation

Pièce n°3

Arrêté par délibération du  
Conseil Municipal : 20/05/2025

Approuvé par délibération du  
Conseil Municipal :

Envoyé en préfecture le 21/05/2025

Reçu en préfecture le 21/05/2025

Publié le



ID : 025-212503932-20250520-20250501-DE

# Sommaire

Envoyé en préfecture le 21/05/2025

Reçu en préfecture le 21/05/2025

Publié le

ID : 025-212503932-20250520-20250501-DE



|                                                                                                     |          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>PRÉAMBULE .....</b>                                                                              | <b>3</b> |
| <b>1. ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT EN ZONE URBAINE (U) .....</b>                                      | <b>4</b> |
| 1.1 - SECTEUR AU1 .....                                                                             | 6        |
| 1.2 - SECTEUR AU2 .....                                                                             | 4        |
| <b>2. ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT SUR LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES .....</b>                          | <b>8</b> |
| 2.1 - LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES : CONCEPT ET DÉFINITIONS .....                                    | 8        |
| 2.1.1 <i>La notion de trame verte et bleue</i> .....                                                | 8        |
| 2.1.2 <i>La trame noire</i> .....                                                                   | 8        |
| 2.2 - LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES IDENTIFIÉES SUR LE TERRITOIRE .....                               | 8        |
| 2.2.1 <i>Les continuités écologiques du Pays Horloger</i> .....                                     | 8        |
| 2.2.2 <i>Les continuités écologiques déclinées à l'échelle locale</i> .....                         | 10       |
| 2.3 LES ORIENTATIONS EN FAVEUR DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES .....                                    | 12       |
| 2.3.1 <i>Préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés</i> ..... | 12       |
| 2.3.2 <i>Préserver les murs en pierres sèches et les affleurements rocheux</i> .....                | 12       |
| 2.3.3 <i>Favoriser la haie champêtre et les plantations d'essences locales</i> .....                | 12       |
| 2.3.4 <i>Limiter les mouvement de terre et favoriser le végétal dans les aménagements</i> .....     | 13       |
| 2.3.6 <i>Prendre en compte la faune liée au bâti</i> .....                                          | 14       |
| 2.3.7 <i>Assurer la perméabilité des clôtures pour la faune sauvage</i> .....                       | 14       |
| 2.3.8 <i>Limiter la pollution lumineuse</i> .....                                                   | 15       |

# Préambule

---

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont des outils créés par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) et précisés par les lois Urbanisme et Habitat (UH) et Grenelle II, ainsi que dernièrement par le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 portant modernisation du contenu des PLU.

Les OAP sont une pièce obligatoire du PLU, en application de l'alinéa 3 de l'article L.151-2 du CU et leur contenu est encadré par les articles L.151-6 et L.151-7 du CU.

Le présent document a pour but de présenter les orientations d'aménagement qui ont été retenues sur la commune de MONTÉCHEROUX à l'issue des réflexions menées lors de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

**Ce document constitue la "ligne de conduite" pour l'urbanisation à venir de la commune. Il permet d'informer le public des souhaits d'aménagement de la commune, d'encadrer l'aménagement privé et de donner plus de cohérence aux opérations sur le territoire communal en définissant des objectifs et des principes à respecter pour tout projet, qu'il porte sur des espaces privés ou publics.**

**Les projets soumis aux demandes d'autorisation d'urbanisme doivent en effet être compatibles<sup>1</sup> avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation présentés ci-après.**

Ce document présente les principes forts définis pour le développement des zones à urbaniser (AU), notamment en termes de densité et forme urbaines ainsi que pour le tracé et le raccord des voies futures.

Une OAP « Trame Verte et Bleue » est également présente en lien à la loi Climat et Résilience.

---

<sup>1</sup> Les OAP sont opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme dans un rapport de compatibilité. Ainsi, ce n'est pas une obligation de conformité qui s'impose aux aménageurs, mais plutôt une obligation de respecter les principes essentiels énoncés dans ce document. Autrement dit, l'aménagement retenu ne doit pas avoir pour effet, ni pour objet, d'empêcher ou de freiner l'application des principes énoncés dans ce document.



La recherche d'une cohérence urbaine, la nécessité de prendre en compte le développement durable et le bâti limitrophe, induisent la recherche d'un aménagement cohérent à l'échelle de la zone, d'une densification urbaine (en lien avec le SCot) et de zone d'implantation du bâti (pour l'ensoleillement notamment). Le mur en pierres sèches existant est également à prendre en compte.

## Principes généraux d'aménagement

- **Conditions d'ouverture à l'urbanisation**
  - Opération d'ensemble ou au coup par coup en respectant les accès et les densités
  - Ouverture de la zone en phase 1 (soit entre 2025 et 2031)
- **Typologie du bâti et densité**
  - Logements individuel ou mitoyens : réalisation de 2 logements en logements individuels ou en logements mitoyens
  - Densité de 15 logements/ha soit 2 logements au minimum sur la zone
- **Mobilité, voirie et stationnement**
  - Un à deux accès à la zone sont possibles en s'appuyant le portail donnant sur la rue du chêne afin de préserver au maximum le mur existant en bordure de rue.
  - Cet accès sera défini pour les 2 logements au minimum et pourra comporter un espace de stationnement et de stockage des poubelles
- **Paysages et espaces communs**
  - Préserver au maximum les arbres de l'ancien parc ou jardin limitrophe
  - Préserver le mur en pierres sèches et le portail existant
- **Environnement, risques, gestion des eaux pluviales, ensoleillement**
  - Gestion des eaux pluviales : les opérations d'aménagement devront prendre en compte l'enjeu du karst et de la gestion des eaux pluviales par la mise en œuvre de dispositions adaptées suite à l'imperméabilisation liée à l'urbanisation nouvelle
  - L'aménagement s'inscrit dans une recherche d'efficacité et de sobriété énergétiques. L'implantation du bâtiment doit se faire par rapport aux vents et au soleil. Elle cherchera notamment à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles (exposition Sud dominante) et à préserver l'ensoleillement des constructions existantes afin d'assurer une utilisation optimale de la lumière naturelle et de favoriser la mise en œuvre d'un habitat passif.

Le schéma présenté ci-après illustre les principes d'aménagement à envisager sur ce secteur. Ce schéma indicatif n'est pas prescriptif.



### Légende

|  |                                           |
|--|-------------------------------------------|
|  | Zone d'OAP et zone d'implantation du bâti |
|  | Accès à la zone                           |
|  | Mur à préserver                           |
|  | Exemple d'implantation du bâti            |
|  | Prise en compte de l'ensoleillement       |

## 1.2. - Secteur AU2

### Caractéristiques

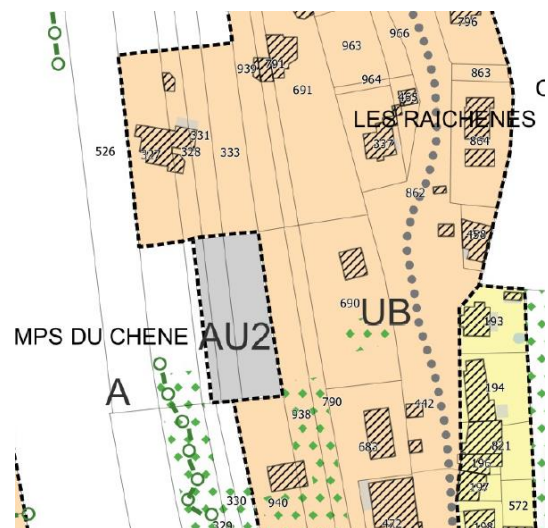
Le secteur AU2 correspond à une surface d'environ 14 ares, le secteur se situe au nord ouest du village tout en restant à proximité du cœur du bourg dans un secteur en cours de développement. Le terrain est occupé par une ancienne zone agricole. Il est desservi par un chemin privé desservi par la rue des Raichênes.

### Vocation générale

La vocation principale du secteur est l'habitat qui peut se retrouver sous plusieurs formes : logements locatifs, petits logements ou accessions à la propriété, logements individuels.

La recherche d'une cohérence urbaine, la nécessité de prendre en compte le développement durable et le bâti limitrophe, et le chemin d'accès induisent la recherche d'un aménagement cohérent à l'échelle de la zone, d'une densification urbaine (en lien avec le SCoT) et de zone d'implantation du bâti et (pour l'ensoleillement notamment et l'intégration urbaine).

Extrait du plan de zonage réglementaire



### Principes généraux d'aménagement

- **Conditions d'ouverture à l'urbanisation**
  - Opération d'ensemble ou coup par coup
  - Ouverture de la zone en phase 2 (soit après 2031)
- **Typologie du bâti et densité**
  - Logements individuels : réalisation de 2 maisons individuelles
  - Densité de 15 logements/ha
  - Logement à 2 pans minimum et de hauteur R+C s'harmonisant avec le bâti limitrophe
- **Mobilité, voirie et stationnement**
  - L'accès se fera par le chemin permettant de desservir la nouvelle construction sur la parcelle 940 et débouchant sur la rue des Raichênes.
- **Paysages et espaces communs**
  - Prévoir une zone de transition entre le bâtiment et la zone agricole située et préserver les arbres limitrophes existants.
- **Environnement, risques, gestion des eaux pluviales, ensoleillement**
  - Gestion des eaux pluviales : les opérations d'aménagement devront prendre en compte l'enjeu du sol et de la gestion des eaux pluviales par la mise en oeuvre de dispositions adaptées suite à l'imperméabilisation liée à l'urbanisation nouvelle
  - L'aménagement s'inscrit dans une recherche d'efficacité et de sobriété énergétiques. L'implantation du bâtiment doit se faire par rapport aux vents et au soleil.

- Elle cherchera notamment à favoriser l'ensoleillement (exposition Sud dominante) et à préserver l'ensoleillement des constructions existantes afin d'assurer une utilisation optimale de la lumière naturelle et de favoriser la mise en œuvre d'un habitat passif.
- L'aménagement et l'implantation des constructions devront prendre en compte la topographie du site.

**Le schéma présenté ci-après illustre les principes d'aménagement à envisager sur ce secteur. Ce schéma indicatif n'est pas prescriptif.**



### Légende

|  |                                           |
|--|-------------------------------------------|
|  | Zone d'OAP et zone d'implantation du bâti |
|  | Accès à la zone                           |
|  | Exemple d'implantation du bâti            |
|  | Prise en compte de l'ensoleillement       |



## 2. Orientations d'aménagement sur les continuités écologiques

### 2.1 – Les continuités écologiques : concept et définitions

#### 2.1.1 La notion de trame verte et bleue

La notion de Trame Verte et Bleue vise à préserver la biodiversité en repensant l'aménagement du territoire en termes de réseaux et de connectivité écologiques (ou continuités écologiques). Cette démarche contribue à diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels en prenant en compte la biologie des espèces sauvages (déplacements pour communiquer, circuler, s'alimenter, se reposer, se reproduire...). En effet, la fragmentation et la destruction des habitats naturels par les activités humaines sont considérées comme des causes majeures de l'érosion de la biodiversité. La réduction de la taille des habitats et l'augmentation de leur isolement réduisent, à long terme, la viabilité des populations d'espèces qui y vivent, de par la limitation voire la disparition des échanges entre populations du fait de la création de discontinuités.

La trame verte se compose des formations végétales linéaires ou ponctuelles (alignements d'arbres, bandes enherbées, bosquet), mais aussi de l'ensemble des espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (forêt, prairies extensives, landes). La trame bleue est constituée des milieux aquatiques et humides. Ces deux trames sont considérées comme un tout car les liaisons entre milieux aquatiques et terrestres ont une importance écologique primordiale.

Les continuités écologiques de la trame verte et bleue comprennent des **réservoirs de biodiversité** (espaces où la biodiversité est la plus riche) et **des corridors écologiques** (voies de déplacement privilégiées pour la faune et la flore permettant d'assurer la connexion entre les réservoirs de biodiversité). Différents éléments sont susceptibles de participer à la fonction de corridor : un réseau de haies et de bosquets, une lisière forestière, des linéaires de murets en pierre sèche, un cours d'eau, des prairies gérées de manière extensive...

#### 2.1.2 La trame noire

La pollution lumineuse a de nombreuses répercussions sur la biodiversité. Elle impacte les populations et la répartition des espèces : certaines d'entre elles (insectes, oiseaux) sont attirées par la lumière et se retrouvent désorientées, d'autres fuient la lumière (chauves-souris, mammifères terrestres, vers luisants...) et voient leur habitat se dégrader ou disparaître. L'éclairage artificiel peut ainsi former des zones infranchissables pour certaines espèces et fragmenter leur habitat naturel. Il apparaît donc indispensable de préserver et de restaurer un réseau écologique propice à la vie nocturne : la trame noire.

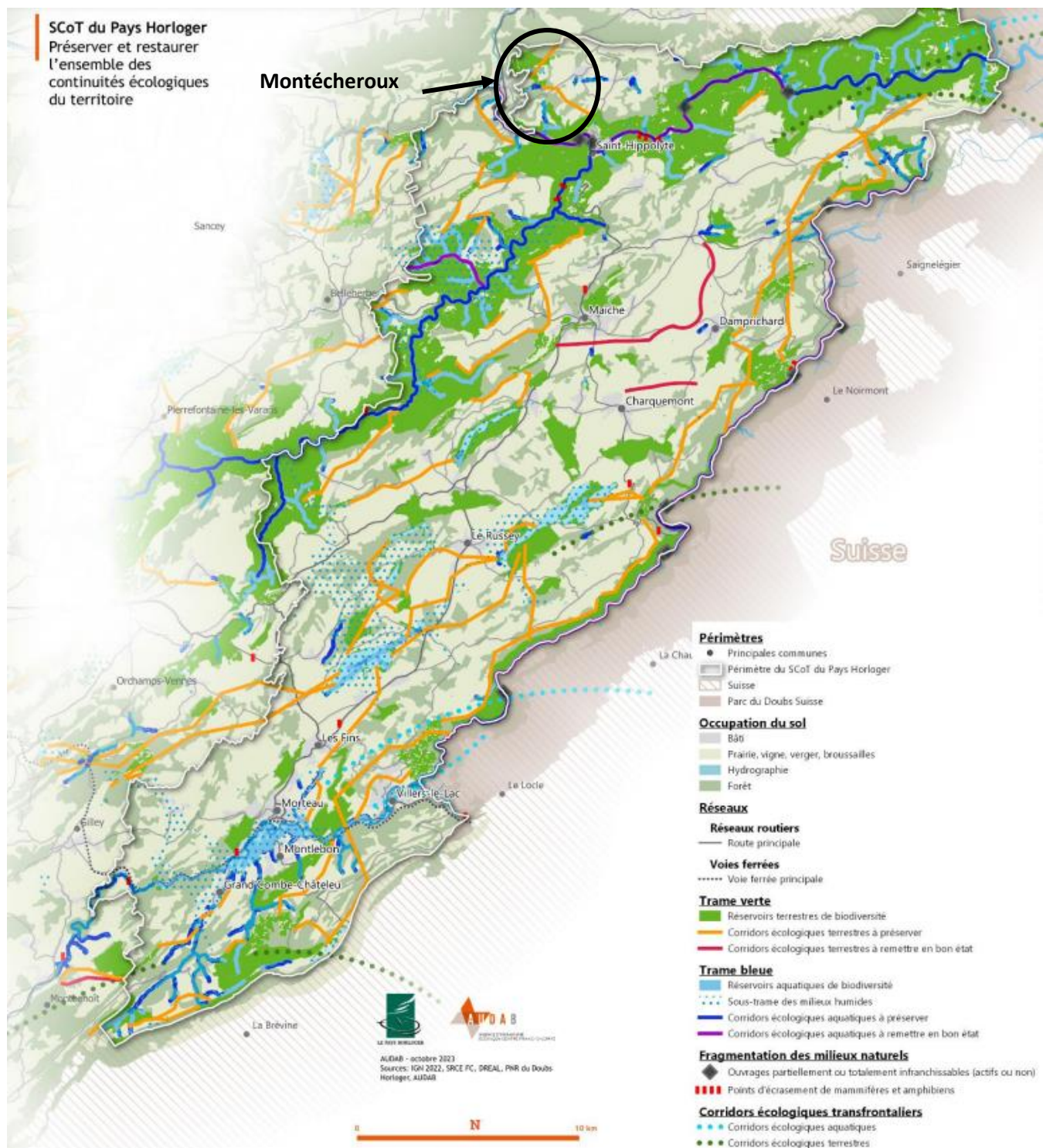
### 2.2 – Les continuités écologiques identifiées sur le territoire

#### 2.2.1 Les continuités écologiques du Pays Horloger

Les continuités écologiques de la trame verte et bleue ont été déclinées à l'échelle du Pays Horloger dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), approuvé le 7 décembre 2023. Il s'agit d'une déclinaison de la trame verte et bleue régionale étudiée dans le cadre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique

(SRCE) de Franche-Comté et annexé au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté, adopté en 2020 et modifié en janvier 2025.

D'après la trame verte et bleue du SCoT, la commune de Montécheroux est concernée par deux réservoirs de biodiversité : l'un concerne la trame verte et se localise aux extrémité Nord-Ouest et Sud du territoire, l'autre concerne la trame bleue et se localise au Sud du village ainsi qu'à l'Ouest du territoire. La commune est également traversée par deux corridors écologiques de la trame verte qui relient entre eux des réservoirs de la trame verte. Le territoire de Montécheroux joue pourtant un rôle important dans le fonctionnement écologique local et des continuités écologiques ont été mises en évidence dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (cf. chapitre suivant).





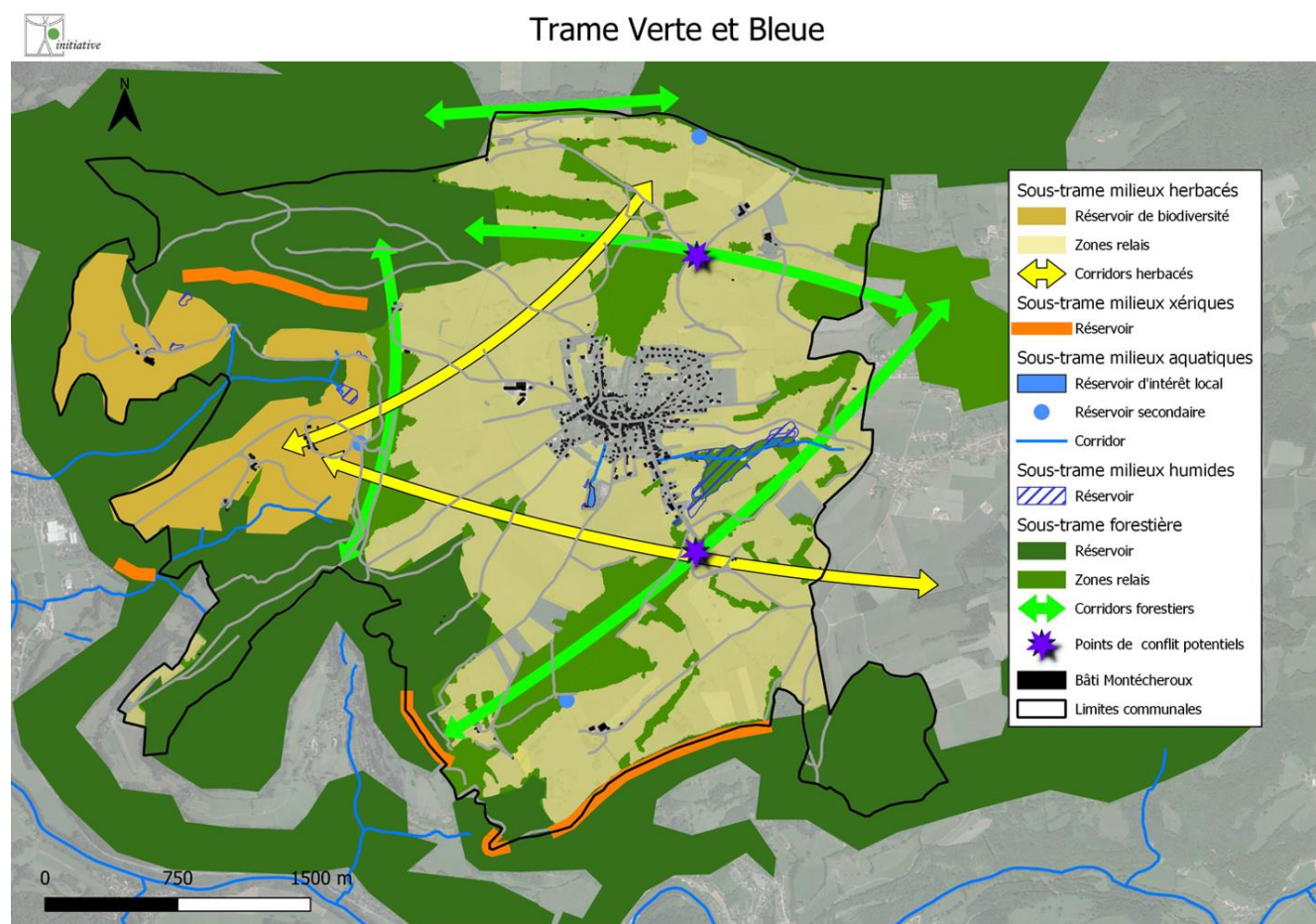
## 2.2.2 Les continuités écologiques déclinées à l'échelle locale

Le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme identifie les continuités écologiques locales pour chaque sous-trame représentée sur la commune : sous-trame des milieux forestiers, sous-trame des milieux herbacés, sous-trame des milieux xériques, sous-trame des milieux humides et sous-trame des milieux aquatiques. La carte de synthèse est rappelée ci-après.

Elle identifie plusieurs réservoirs de biodiversité sur la commune. Deux réservoirs de biodiversité d'intérêt régional de la sous-trame prairiale sont identifiés à l'Ouest de la commune. Ils sont entourés de réservoirs de la sous-trame forestière qui se poursuivent sur les limites communales Nord et Sud. La sous-trame aquatiques est principalement composée de corridors formés par les cours d'eau, et de réservoirs d'intérêt local. Des réservoirs de la sous-trame des milieux xériques sont localisés sur les différentes falaises présentes sur le territoire. Plusieurs réservoirs de la sous-trame milieux humide sont identifiés, souvent de faible superficie, à l'exception de la zone située au Sud-Est du bourg.

Les corridors les plus importants concernent la sous-trame forestière ainsi que la sous-trame des milieux herbacés.

Les infrastructures routières, et l'étalement urbain le long de ces axes et notamment la RD464 constituent les principaux obstacles pour les espèces de faune et de flore.

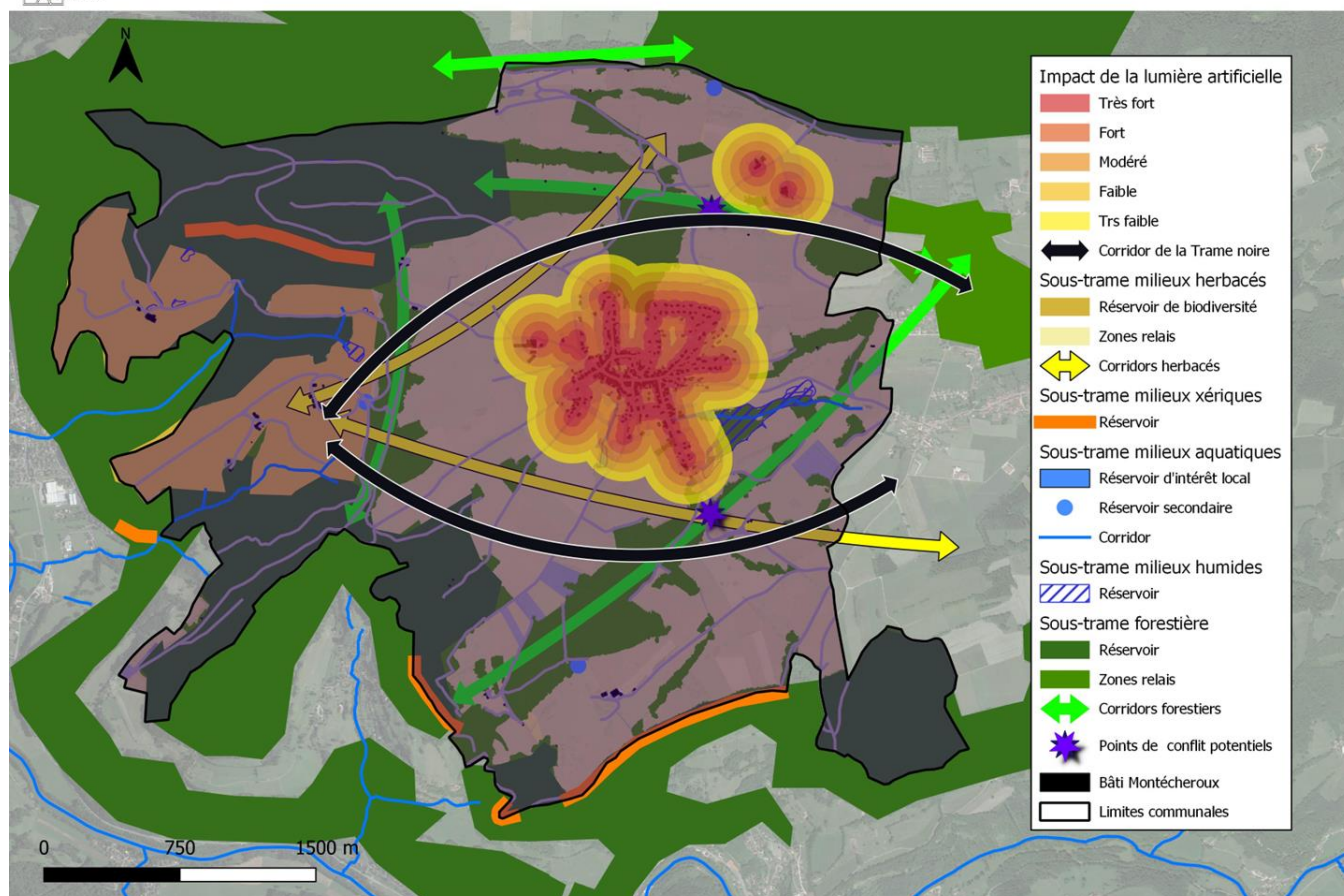


Le territoire de Montécheroux, par son caractère rural marqué, est encore favorable à la vie nocturne de la faune sauvage. La RD121, le long de laquelle l'habitat s'étire en direction du Sud, est toutefois susceptible de constituer une source locale de pollution lumineuse.

Il faut toutefois noter que les boisements urbains ainsi que ceux situés en périphérie du village (Bois de la Vallière et Bois des Vernois) sont impactés par la pollution lumineuse, de même que la sous-trame des milieux humides dans une moindre mesure.



## Trame Noire





## 2.3 Les orientations en faveur des continuités écologiques

### 2.3.1 Préserver les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés

#### *Une inconstructibilité de principe des réservoirs de biodiversité*

Les réservoirs de biodiversité identifiés doivent conserver une vocation naturelle, l'inconstructibilité doit rester le principe de base. Le pastoralisme est encouragé sur les terres agricoles car il contribue à maintenir l'ouverture des milieux. Au sein du site Natura 2000, tout projet d'aménagement devra être compatible avec le document d'objectifs du site. Il est vivement conseillé de se rapprocher de l'opérateur Natura 2000 (Syndicat Mixte d'Aménagement du Dessoubre et de Valorisation du Bassin Versant) pour tout projet impactant le site.

Il est rappelé que les milieux humides intégrant le réservoir de biodiversité de la trame bleue sont protégés par le règlement du PLU.

#### *Limiter et encadrer la constructibilité au sein des corridors écologiques identifiés*

L'implantation de nouvelles constructions doit être évitée dans les zones de corridors identifiées sur la carte ci-avant, sauf s'il est démontré que le projet est nécessaire pour l'exploitation agricole ou forestière des terres et qu'il ne peut être implanté en dehors de la zone de corridor. Dans ce cas, les bâtiments autorisés doivent prendre en compte le corridor par des mesures visant à ne pas perturber sa fonctionnalité : orientation du bâtiment, non-imperméabilisation des sols aux abords du bâtiment, plantations d'accompagnement (plantations d'essences locales listée en annexe), clôtures perméables pour la faune sauvage, préservation des haies existantes...

### 2.3.2 Préserver les murs en pierres sèches et les affleurements rocheux

Les murs de pierres sèches sont identifiés sur les plans de zonage et protégés par le règlement. Toutefois, cet inventaire n'est pas exhaustif et d'autres éléments sont susceptibles d'être mis à jour à l'occasion de travaux ou d'aménagements. La présente orientation vise donc à préserver ces éléments sur tout le territoire.

Certaines zones sont ponctuées d'affleurements rocheux et le linéaire de falaises est considérable sur la commune. Ces milieux secs sont le support d'une biodiversité originale et vulnérable (plantes grasses, papillons, reptiles...). La destruction des affleurements rocheux et falaises est proscrite sur l'ensemble du territoire communal.



*Les murgers et les affleurements rocheux, un écosystème à part entière à préserver*

### 2.3.3 Favoriser la haie champêtre et les plantations d'essences locales

Le réseau de haies participe à la fonctionnalité écologique du territoire de Montécheroux. Espace de biodiversité, zone refuge pour la faune, la haie présente également un intérêt agronomique (protection contre le vent, ombrage, stabilisation et enrichissement des sols), un intérêt hydraulique (régulation du ruissellement, épuration des eaux), un intérêt climatique (stockage du carbone) et un intérêt paysager. Des brochures de sensibilisation sont jointes en annexe du présent document (sources : DREAL BFC, DDT du Doubs).

**Au sein des espaces agricoles** de la commune de Montécheroux, les haies seront constituées d'essences locales et dans la mesure du possible de plusieurs strates végétales : une strate arborée composée d'arbres de haut jet (chênes, érables, charme, ...), une strate arbustive (aubépines, viornes, noisetiers, cornouiller sanguin...) et une strate herbacée comportant des espèces à fleurs et des graminées (qui se développent spontanément en lisière et en sous-bois des plantations). Les haies multi-strates existantes ne devront pas être réduites à un simple alignement d'arbres.

L'entretien se limitera à une taille annuelle pour limiter l'expansion de la haie sur les terres agricoles exploitées.



*Une haie réduite à un alignement d'arbres : un intérêt moindre pour la biodiversité et un rôle agronomique amoindri*

Toute nouvelle plantation devra utiliser les essences autochtones dont la liste est jointe en annexe du présent document (source : PNR du Doubs Horloger).

**En zone urbaine**, la hauteur et l'emplacement des haies devra respecter la réglementation en vigueur concernant la distance aux limites séparatives. Les haies devront présenter une diversité d'essences et favoriser les essences autochtones (cf. liste en annexe). Des essences non indigènes adaptées au climat local pourront être insérées dans la haie mais elles devront rester minoritaires. Les haies monospécifiques de conifères, cyprès, thuyas ou lauriercerise sont proscrites car elles conduisent à une artificialisation et une banalisation du paysage.

Toute taille de haies devra être évitée entre le 15 mars et le 31 août, qui correspond à la période de nidification des oiseaux. Cette taille ne doit pas modifier la structure profonde et globale de la haie.

**La plantation d'espèces exotiques envahissantes (invasives) est proscrite sur l'ensemble du territoire communal** (cf. liste des espèces dans le guide du PNR annexé au présent document).

### 2.3.4 Limiter le mouvement de terre et favoriser le végétal dans les aménagements

Toute opération d'aménagement doit contribuer à limiter au maximum son impact sur les sols : limitation de l'imperméabilisation des sols et limitation des mouvements de terre (remblais/déblais). Les constructions doivent s'adapter à la pente du terrain naturel afin de limiter les mouvements de terre et d'éviter les enrochements et les murs de soutènement massifs.

Les aménagements doivent favoriser au maximum le végétal qui participe à la qualité du cadre de vie, à la lutte contre les îlots de chaleurs, à la limitation du ruissellement, à la qualité de l'air et à l'accueil de la biodiversité dans les zones urbanisées.

Dans le cadre d'une opération d'aménagement ou de construction, la végétation pré-existante doit être préservée autant que possible. Toute coupe d'arbre, d'arbuste ou de haie doit être compensée par une plantation équivalente.

### 2.3.6 Prendre en compte la faune liée au bâti

Les constructions neuves, en fonction de leur mode de conception et des matériaux utilisés, laissent souvent peu d'opportunités à la faune pour s'installer. Le bâti traditionnel est plus favorable à l'accueil d'une faune, parfois rare et menacée comme les chauves-souris. Une attention particulière doit être consacrée à la faune liée au bâti lors de travaux de démolition, de réhabilitation ou de rénovation énergétique d'un bâtiment. Il s'agit notamment de vérifier l'absence de nids d'hirondelles, de colonies de chauves-souris ou d'autres espèces protégées dans les bâtiments destinés à la démolition ou à la réhabilitation. **Toute trace d'occupation par l'une de ces espèces doit faire l'objet de mesures adaptées qui devront être définies en concertation avec le Service Biodiversité de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.**

De manière générale, les travaux doivent être évités en période de reproduction (printemps-été).

L'installation d'abris pour la faune sauvage est vivement encouragée (nichoirs, hôtels à insectes, pierriers, tas de bois...).

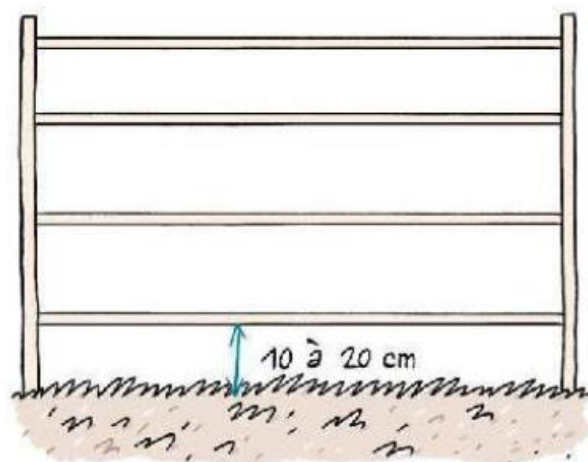
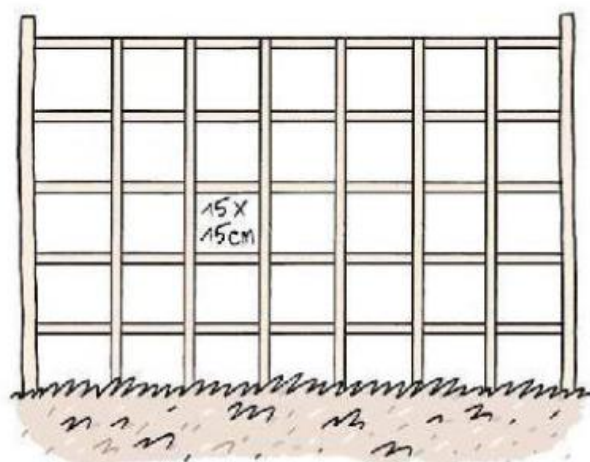
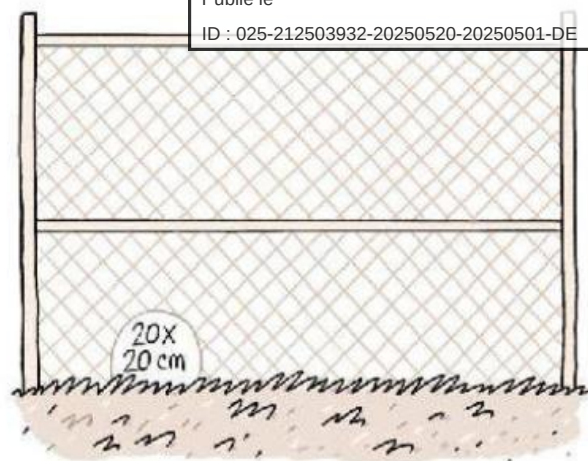
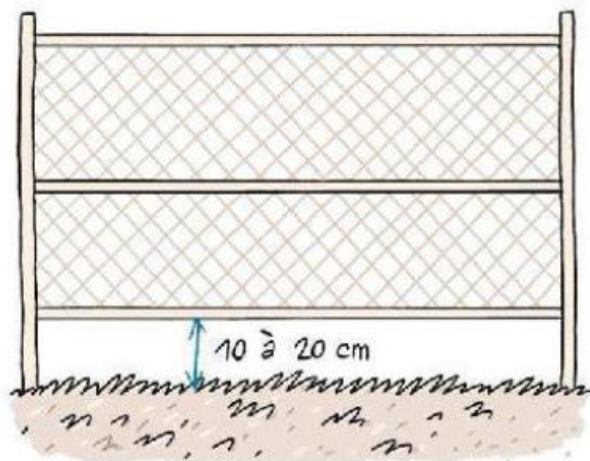
### 2.3.7 Assurer la perméabilité des clôtures pour la faune sauvage

Les clôtures peuvent constituer un élément infranchissable pour certaines catégories de la faune sauvage qui voient leur territoire fragmenté. Toute nouvelle clôture devra rester perméable pour la petite faune (hérisson, reptiles, amphibiens...), sauf dans le cas où la clôture a pour fonction d'assurer la sécurité des animaux domestiques. Le caractère perméable pourra être assuré par diverses techniques :

- clôture végétale,
- clôture herbagère (2 à 5 fils de ronce en fer barbelé),
- clôture grillagée avec espace libre au pied,
- passages à faune aménagés au pied des clôtures maçonnées,
- ou tout autre dispositif permettant à la petite faune de circuler.

Dans les espaces agricoles et plus particulièrement dans les zones de corridor identifiées, les clôtures devront également rester perméables pour la grande faune (clôture herbagère et/ou végétale). Dans les espaces forestiers, l'absence de clôture reste le principe de base.





Exemples de clôtures facilitant la circulation de la petite faune - © Bruxelles Environnement

### 2.3.8 Limiter la pollution lumineuse

Sources : OFB, 2021 - *Trame noire, Méthode d'élaboration et outils pour sa mise en oeuvre.*  
PNR Doubs Horloger - *Prescriptions techniques pour réduire la pollution lumineuse*

En priorité, il est important de **réduire autant que possible le nombre et la densité des points lumineux**, voire de les supprimer sur certains écarts bâtis ou sur certaines plages horaires où ils ont peu d'utilité (cœur de nuit). L'intensité des points lumineux doit également être réduite. La pratique d'extinction en cœur de nuit est efficace sur la flore et les grandes migrations nocturnes mais elle ne suffit pas pour certaines espèces qui ont un pic d'activité au crépuscule (chauves-souris). Dans les zones résidentielles, il est possible d'installer des lampadaires avec interrupteurs.

On assiste actuellement à une conversion massive des sources d'éclairage vers des lampes LED qui permettent de réaliser des économies d'énergie importantes et présentent des avantages techniques dans le pilotage de l'éclairage (gradation, systèmes de détection de présence). Or, les LED généralement commercialisées en éclairage extérieur, et meilleur marché, produisent une lumière relativement « froide », riche en bleu, avec une température de couleur élevée (3 000 K si l'on est en conformité avec la valeur maximale autorisée par l'arrêté du 27/12/2018).



Dans le cas où l'implantation de LED est décidée, **il est donc préconisé de choisir des LED dont la température de couleur est la plus basse possible, pour limiter les effets néfastes liés aux longueurs d'ondes bleues (inférieure à 2400°K voire inférieure à 1900°K dans les espaces présentant un enjeu de biodiversité)**. En effet, plus la température de couleur est basse, moins la proportion de bleu dans le rayonnement est élevée. Il est donc souhaitable d'installer des LED émettant un « blanc chaud », soit 2 400 K ou moins. Néanmoins, les LED blanches chaudes seraient aussi impactantes que les LED blanches froides pour certains organismes, comme par exemple les chauves-souris ou les vers luisants. Certains fabricants proposent désormais des LED orange ou ambrées (2000 K, ou moins). Ces LED ont un rendement moindre que les LED blanches et sont un peu plus coûteuses à l'achat mais elles apparaissent comme un bon compromis puisqu'elles présentent l'avantage spectral des lampes à Sodium pour la biodiversité (lumière ambrée moins impactante) tout en permettant un pilotage fluide de l'éclairage.

Le sol joue également une grande part dans la quantité de lumière émise vers le ciel selon sa capacité à absorber ou renvoyer la lumière. Chaque matériau comporte un coefficient de réflexion qui engendre une réverbération plus ou moins forte des rayons lumineux. Ainsi, dans le cas d'aménagements urbains, pour réduire l'impact de la lumière sur la biodiversité, il est préférable de choisir sous les luminaires des matériaux ayant un faible coefficient de réflexion pour diminuer ce réfléchissement vers le ciel, l'idéal étant une surface végétalisée.

#### **Synthèse des recommandations sur la gestion de l'éclairage nocturne :**

- Éviter ou supprimer les lampadaires inutiles ou peu utiles
- Maintenir des espaces interstitiels sombres entre les lampadaires pour les traversées de la faune
- Ne diffuser aucune lumière au-dessus de l'horizontale
- Réduire au maximum la hauteur des mâts pour éviter leur repérage de loin par la faune
- Éclairer strictement la surface utile au sol, ne pas éclairer les espaces naturels adjacents
- Émettre une quantité de lumière la plus faible possible, au spectre le plus restreint possible et situé dans l'ambre
- Favoriser les revêtements de sols avec un faible coefficient de réflexion sous les éclairages
- Pratiquer l'extinction avec des horaires adaptés aux activités humaines, tout en prenant en compte l'ensoleillement et la biodiversité ; par exemple, une extinction totale en cœur de nuit, en particulier l'été lorsqu'il y a des pics d'activité de la biodiversité.

Pour plus de précisions techniques sur les possibilités de réduction de la pollution lumineuse, il faut se référer à la note de préconisations établie par le PNR, jointe en annexe du présent document.

Envoyé en préfecture le 21/05/2025

Reçu en préfecture le 21/05/2025

Publié le



ID : 025-212503932-20250520-20250501-DE

Envoyé en préfecture le 21/05/2025

Reçu en préfecture le 21/05/2025

Publié le



ID : 025-212503932-20250520-20250501-DE

# PLANTES LOCALES ET HAIE CHAMPÊTRE

*Cette sélection de végétaux locaux a pour vocation de permettre de planter des haies, bosquets ou alignements d'arbres que l'on trouve à l'état naturel et adaptés à notre territoire.*

*Les plantations, comme les constructions, ne sont pas anodins et ont un impact significatif sur nos paysages.*

*Le choix d'une essence locale contribue à respecter l'identité du territoire et encourage à redécouvrir une «nature ordinaire» que l'on peut observer autour de nous. Ces végétaux améliorent le cadre de vie et favorisent une intégration harmonieuse dans le paysage tout en évitant la banalisation des territoires.*

*Cela vous permettra également d'avoir les meilleures chances de réussir vos plantations en sélectionnant des plantes adaptées à la nature des sols et au climat de notre région.*



## Essences locales recommandées pour une haie ch

Hauteur entre 5 et 15 mètres

Les **arbres** peuvent être plantés isolés ou en bouquets, mais aussi sous forme de haies, tout en respectant les usages locaux en matière de distance minimale des limites séparatives.

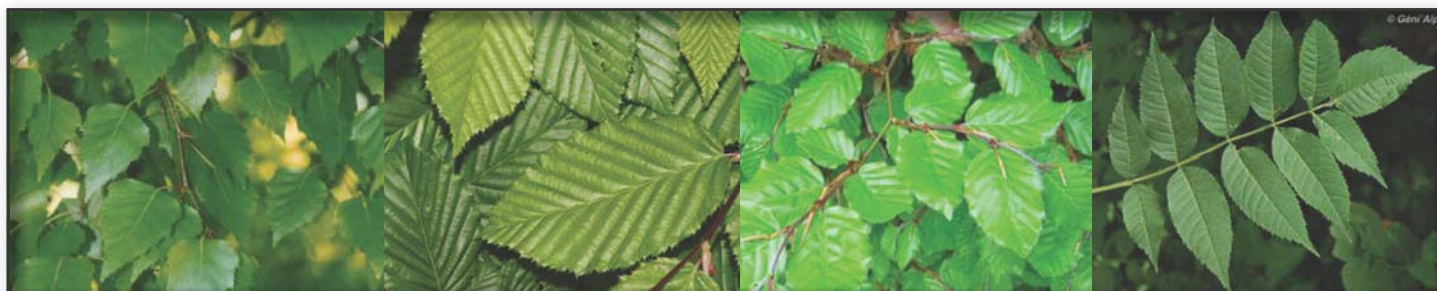


*Acer pseudoplatanus*   
(Erable sycomore) **TT**

*Acer platanoides*   
(Erable plane) **TT**

*Acer campestre*   
(Erable champêtre) **TT**

*Alnus glutinosa*   
(Aulne glutineux) **NC**



*Betula pendula*   
(Bouleau verruqueux) **TT**

*Carpinus betulus*   
(Charme) **TT**

*Fagus sylvatica*   
(Hêtre commun) **TT**

*Fraxinus excelsior*   
(Frêne commun) **TT**



*Ilex aquifolium*   
(Houx) **NC**

*Juglans regia*   
(Noyer) **TT** <800m alt.

*Ligustrum vulgare*   
(Troène) **TT**

*Malus sylvestris*   
(Pommier commun) **TT**



*Populus tremula*   
(Peuplier tremble) **TT**

*Prunus avium*   
(Merisier) **TT**

*Prunus padus*   
(Merisier à grappes) **TT**

*Prunus mahaleb*   
(Cerisier de Sainte Lucie) **C**





*Pyrus communis*   
(Poirier commun) TT



*Quercus petraea*   
(Chêne sessile) TT



*Quercus robur*   
(Chêne pédonculé) TT



*Rhamnus alpina*   
(Nerprun des Alpes) C



*Rhamnus cartharica*   
(Nerprun purgatif) C



*Salix alba*   
(Saule blanc) TT



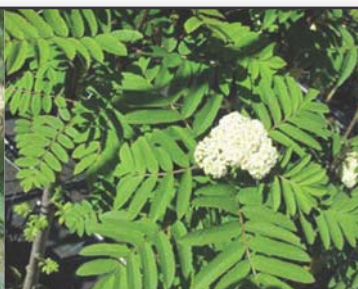
*Salix aurita*   
(Saule à oreillettes) NC



*Salix caprea*   
(Saule marsault) TT



*Sorbus aria*   
(Alisier blanc) C



*Sorbus aucuparia*   
(Sorbier des oiseleurs) TT



*Sorbus torminalis*   
(Alisier torminal) TT



*Taxus baccata*   
(If) C



*Tilia cordata*   
(Tilleul à petites feuilles) TT



*Tilia platyphyllos*   
(Tilleul à grandes feuilles) TT



*Ulmus glabra*   
(Orme des montagnes) TT



*Ulmus minor*   
(Orme champêtre) TT



## Essences locales recommandées pour une haie ch

Pour qu'une haie présente un intérêt pour la biodiversité, elle doit remplir certains critères :

- largeur suffisante (si possible plus de 3m) ;
- densité élevée ;
- base garnie d'herbacées ;
- entretien adapté : pas de désherbage au pied d'une haie développée, maîtrise des essences envahissantes par la taille ;
- diversifiée (minimum 4 à 5 espèces) avec une base d'essences autochtones pour permettre une bonne intégration dans l'écosystème ;
- plantations aléatoires plutôt que régulières ;
- laisser se développer les drageons et semis naturels.

Les avantages d'une haie mixte sont multiples :

- elle permet un meilleur garnissage de la haie ;
- elle procure une diversité écologique plus importante ;
- elle présente une meilleure résistance aux agressions et maladies...



*Amelanchier ovalis*   
(Amélanchier à feuilles ovales) C

*Buxus sempervirens*   
(Buis commun) TT

*Berberis vulgaris*   
(Epine vinette) C

*Carpinus betulus*   
(Charme) TT



*Cornus mas*   
(Cornouiller mâle) C

*Cornus sanguinea*   
(Cornouiller sanguin) TT

*Corylus avellana*   
(Noisetier) TT

*Crataegus laevigata*   
(Aubépine épineuse) TT



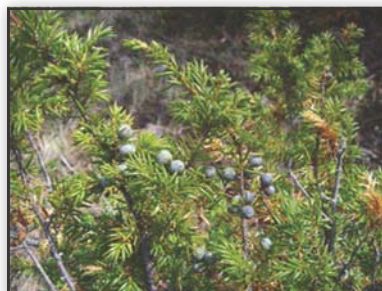
*Crataegus monogyna*   
(Aubépine à un style) TT

*Fagus sylvatica*   
(Hêtre commun) TT

*Frangula alnus*   
(Bourdaine) NC

*Ilex aquifolium*   
(Houx) TT





*Juniperus communis*  
(Genévrier commun) TT



*Ligustrum vulgare*  
(Troène commun) C



*Ionicera nigra*  
(Camérisier noir) TT



*Prunus spinosa*  
(Prunellier) TT



*Ribes nigrum*  
(Cassis) TT



*Ribes rubrum*  
(Groseiller rouge) TT



*Ribes uva-crispa*  
(Groseiller à maquereau) TT



*Rosa arvensis*  
(Rosier des champs) TT



*Rosa canina*  
(Eglantier) TT



*Sambucus nigra*  
(Sureau noir) TT



*Sambucus racemosa*  
(Sureau rouge) TT



*Viburnum lantana*  
(Viorne lantane) TT



*Viburnum opulus*  
(Viorne obier) TT

Au milieu de ces essences locales, des arbustes «non indigènes» peuvent y être insérer. Afin de conserver le caractère champêtre de la haie, il est préférable de planter pour les ¾ d'essences locales.

## Conseil de plantation :

Envoyé en préfecture le 21/05/2025

Reçu en préfecture le 21/05/2025

Publié le

Berger  
Levrault

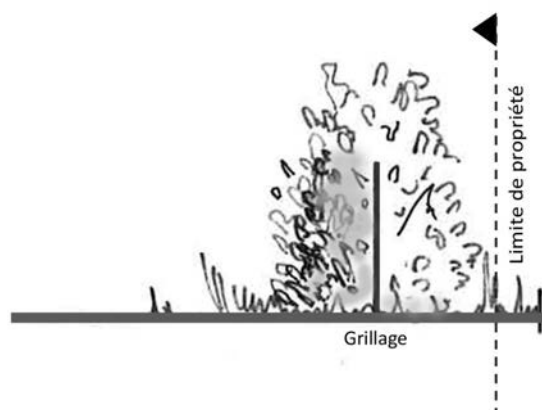
ID : 025-212503932-20250520-20250501-DE

Les plants devront être espacés de :

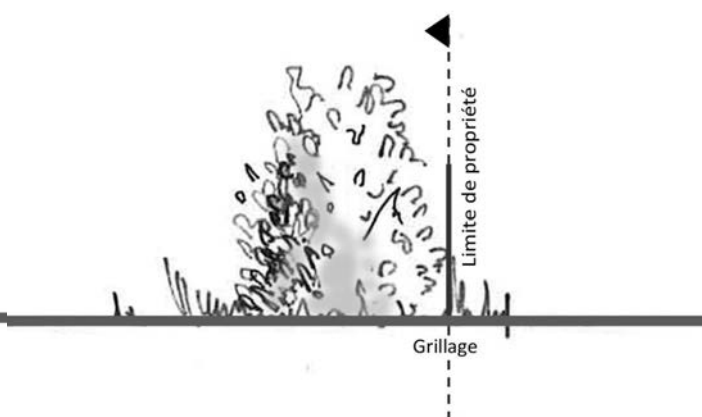
- 50 cm pour obtenir une haie très dense (privilegié pour une haie taillée) ;
- 60 cm pour obtenir une haie dense (privilegié pour une haie taillée ou haie vive) ;
- 80 cm pour obtenir une haie moins dense (privilegié pour une haie vive) ;
- 100 cm et plus (privilegié pour une haie vive en double rang).

Plantée en limite de propriété, la haie ne peut pas dépasser 2 mètres de hauteur.

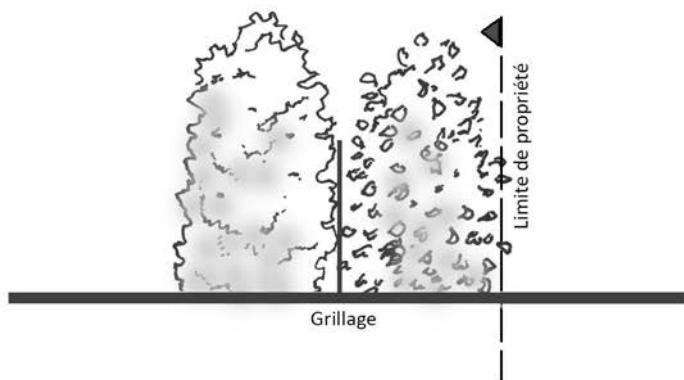
Un arbre ou un arbuste d'une hauteur de plus de 2 mètres doit être planté à une distance de 2 mètres minimum de la limite de propriété (Code civil).



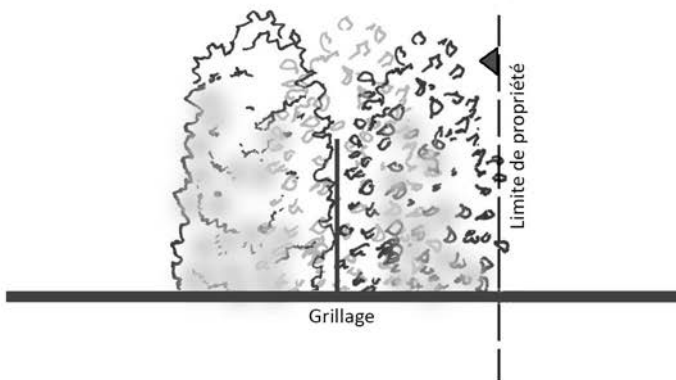
*Le grillage disparaît dans la haie.*



*Retirer le grillage quand la haie atteint une taille suffisante : haie défensive.*



*Le grillage peut être dissimulé entre deux alignements.*



*Pour donner un aspect dense et compact à la haie, planter les arbustes en quinconce.*

Lors de la plantation d'une haie, tous bâchages plastiques du sol sont à proscrire. Les premières années, les herbacées peuvent envahir la haie. Afin d'éviter une concurrence trop rude pour les arbustes, il est conseillé d'arracher ou de couper l'herbe régulièrement. Sur des linéaires importants, ce travail peut être évité par un paillage d'écorces ou d'herbes tondues conservant également l'humidité.



## Conseil d'aménagement et d'entretien:

Envoyé en préfecture le 21/05/2025

Reçu en préfecture le 21/05/2025

Publié le

Berger  
Levrault

ID : 025-212503932-20250520-20250501-DE

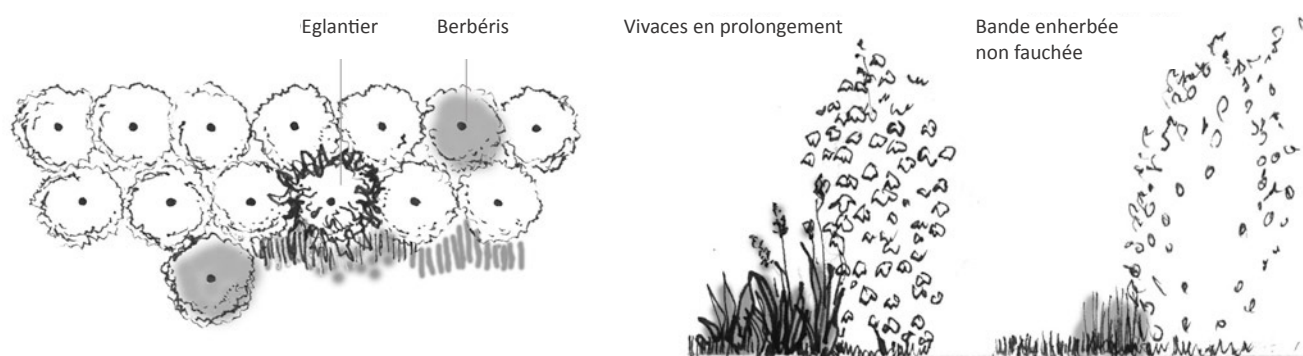
Une haie a pour principale fonction de séparer l'espace privé de l'espace public.

Elle prend parfois l'aspect d'un mur végétal lorsqu'elle est taillée au cordeau.

La haie peut être entretenue de différentes manières. Par exemple, le sureau et l'églantier s'étoffent de grandes hampes arquées, couvertes de fleurs au printemps, de fruits en automne. Plantés parmi d'autres arbustes, leurs branches peuvent être conservées tandis que les autres végétaux sont taillés grossièrement. Si le souhait est de recréer l'aspect d'une haie champêtre, il est préférable de planter les arbustes d'une même essence en groupe et éviter la répétition trop régulière.

A l'intérieur de la propriété, un arbuste peut être planté devant la haie et participer ainsi à la composition du jardin. Cela crée une profondeur en diminuant l'aspect rectiligne de la haie.

Des vivaces peuvent également accompagner la haie. Lors de la tonte de la pelouse, une bande de 50cm d'herbes peut être conservée. On est alors parfois surpris de découvrir la flore et la faune s'y développer.



Source PNRFO



## Plantes vivaces mellifères :

La plantation de ces espèces adaptées à notre territoire permet de favoriser de papillons et autres pollinisateurs. Elles leur fournissent nourriture et hébergement nécessaires à leur développement et leur reproduction.

Envoyé en préfecture le 21/05/2025

Reçu en préfecture le 21/05/2025

Publié le



ID : 025-212503932-20250520-20250501-DE



*Achillea millefolium*  
(Achillée millefeuille)



*Aquilegia vulgaris*  
(Ancolie vulgaire)



*Borago officinalis*  
(Bourrache officinale)



*Cyanus montanus*  
(Bleuet des montagnes)



*Campaula glomerata*  
(Campanule agglomérée)



*Campaula rotundifolia*  
(Campanule à feuilles rondes)



*Echium vulgare*  
(Vipérine)



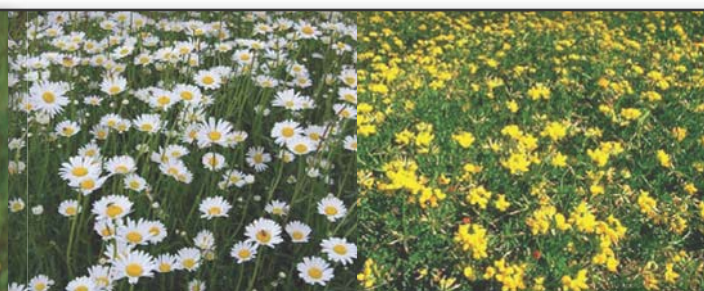
*Filipendula ulmaria*  
(Reine des prés)



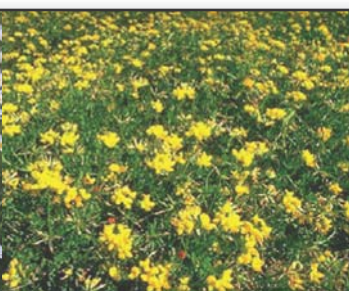
*Geranium pratense*  
(Géranium des prés)



*Knautia arvensis*  
(Knautie des champs)



*Leucanthemum*  
(Reine marguerite)



*Lotus corniculatus*  
(Lotier corniculé)



*Malva moschata*  
(Mauve musquée)



*Medicago lupulina*  
(Luzerne lupuline)



*Onobrychis vicifolia*  
(Sainfoin cultivé)



*Origanum vulgare*  
(Origan commun)



## Plantes vivaces mellifères :

La plantation de ces espèces adaptées à notre territoire permet de favoriser de papillons et autres pollinisateurs. Elles leur fournissent nourriture et hébergement nécessaires à leur développement et leur reproduction.

Envoyé en préfecture le 21/05/2025

Reçu en préfecture le 21/05/2025

Publié le

Bescher  
Levisait

ID : 025-212503932-20250520-20250501-DE



*Primula elatior*  
(Primevère élevée)



*Salvia pratensis*  
(Sauge des prés)



*Silene dioica*  
(Compagnon rouge)



*Silene vulgaris*  
(Silene commun)



*Trifolium pratense*  
(Trèfle des prés)



*Valeriana officinalis*  
(Valériane officinale)



*Vicia cracca*  
(Vesce à épis)

### Pour plus d'informations sur la reconnaissance des plantes :

<http://inpn.mnhn.fr>

<http://www.tela-botanica.org>

<http://canope.ac-besancon.fr/flore//>



## Liste des espèces invasives et potentiellement invasives répertoriées dans la région



### Pour lutter contre le phénomène des invasives, adoptons les bons réflexes !

- **s'informer et prendre connaissance de la liste des plantes invasives**
- **éviter de planter les espèces de la liste et préférer des espèces locales**
- **ne pas jeter les déchets verts contenant des plantes invasives dans la nature ou dans les rivières.** En effet, ils peuvent contenir des graines viables ou encore des fragments de tiges ou de racines de plantes invasives qui peuvent se régénérer
- **ne pas transporter de terre contaminée**
- Lors de la **fauche d'une espèce invasive, ne pas laisser les déchets verts sur place**, mais les destiner à l'incinération





## Espèces invasives répertoriées dans la région

Envoyé en préfecture le 21/05/2025

Reçu en préfecture le 21/05/2025

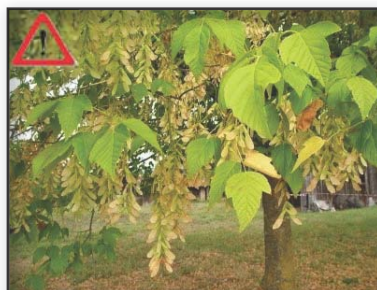
Publié le

Berser  
Levrault

ID : 025-212503932-20250520-20250501-DEs les

Les espèces présentées dans la liste suivante sont considérées comme **invasives** et sont donc à proscrire de tout aménagement. Il est demandé d'éviter de planter les espèces de cette liste. Si certaines espèces sont déjà en place, spontanées ou plantées, il est recommandé de les remplacer par d'autres espèces d'essences locales adaptées au site. Dans ce cas, les déchets végétaux ne doivent pas être dispersés. Après enlèvement, les laisser sécher pour éviter toute dissémination et les emmener en déchetterie.

### Arbres et arbustes :



*Acer negundo*  
(Erable negundo)



*Ailanthus altissima*  
(Ailante)



*Buddleia davidii*  
(Arbre à papillons)



*Cotoneaster dammeri*  
(Cotoneaster dammer)



*Cotoneaster horizontalis*  
(Cotoneaster horizontal)

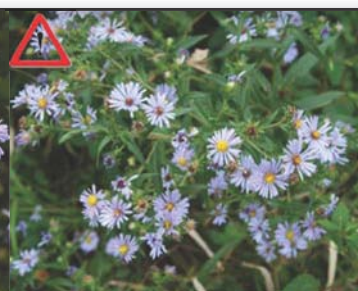


*Robinia pseudoacacia*  
(Robinier faux acacia)

### Plantes vivaces :



*Aster laevis*  
(Aster lisse)



*Aster lanceolatus*  
(Aster à feuilles lancéolées)



*Aster novae-angliae*  
(Aster de la Nouvelle Angleterre)



*Aster novi-belgii*  
(Aster des jardins)



*Elodea canadensis*  
(Elodée du Canada)



*Elodea nuttallii*  
(Elodée de Nuttall)



*Galega officinalis*  
(Galéga officinale)





*Helianthus tuberosus*  
(Topinambour)



*Heracleum mantegazzianum*  
(Berce du Caucase)



*Hypericum majus*  
(Grand millepertuis)



*Impatiens glandulifera*  
(Balsamine géante)



*Impatiens parviflora*  
(Balsamine à petites fleurs)



*Ludwigia grandiflora*  
(Jussie à grandes fleurs)



*Myriophyllum aquaticum*  
(Myriophylle aquatique)



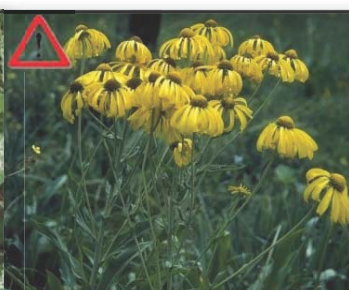
*Phytolacca americana*  
(Raisin d'Amérique)



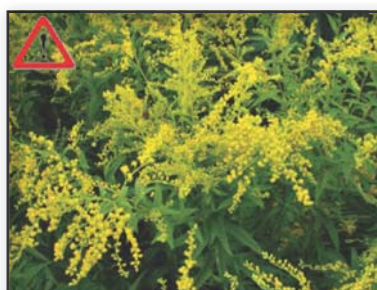
*Reynoutria japonica*  
(Renouée du Japon)



*Reynoutria sachalinensis*  
(Renouée de Sakhaline)



*Rudbeckia laciniata*  
(Rudbéckie laciniée)



*Solidago canadensis*  
(Solidage du Canada)



*Solidago gigantea*  
(Solidage glabre)





## Espèces invasives à surveiller et pouvant coloniser la région

Envoyé en préfecture le 21/05/2025

Reçu en préfecture le 21/05/2025

Publié le



ID : 025-212503932-20250520-20250501-DEantes

Les espèces présentées dans la liste suivante sont considérées comme **potentiellement invasives** dans les milieux naturels et sont donc à proscrire de tout aménagement. Il est demandé d'éviter de planter les espèces de cette liste. Si certaines espèces sont déjà en place, spontanées ou plantées, il est recommandé de les remplacer par d'autres espèces d'essences locales adaptées au site. Dans ce cas, les déchets végétaux ne doivent pas être dispersés. Après enlèvement, les laisser sécher pour éviter toute dissémination et les emmener en déchetterie.

### Arbres et arbustes :



*Parthenocissus quinquefolia*  
(Vigne-vierge)

*Parthenocissus tricuspidata*  
(Vigne-vierge à trois pointes)

*Physocarpus opulifolius*  
(Physocarpe)



*Prunus laurocerasus*  
(Laurier-cerise)

*Prunus serotina*  
(Laurier tardif)

*Rhus typhina*  
(Vinaigrier)

### Plantes vivaces et annuelles:



*Artemisia verlotiorum*  
(Armoise de Chine)

*Asclepias syriaca*  
(Asclépiade de Syrie)

*Bunias orientalis*  
(Bunias d'Orient)

*Duchesnea indica*  
(Fraisier de Duchesne)



*Egeria densa*  
(Elodée dense)

*Eschscholzia californica*  
(Pavot de Californie)

*Fallopia aubertii*  
(Renouée d'Aubert)

*Impatiens balfouri*  
(Balsamine de Balfour)





*Isatis tinctoria*  
(Isatis des teinturiers)

*Lemna minuta*  
(Lentille d'eau minuscule)

*Lupinus polyphyllus*  
(Lupin des jardins)



*Oenothera biennis*  
(Onagre bisannuelle)

*Oxalis fontana*  
(Oxalide des fontaines)

*Phyllostachys sp.*  
(Bambous)

*Rumex patientia*  
(Epinard-oseille)



*Rumex thyrsiflorus*  
(Oseille à oreillettes)

*Sorghum halepense*  
(Sorgho d'Alep)

*Spirea hypericifolia*  
(Spirée d'Espagne)

*Spirea salicifolia*  
(Spirée à feuilles de Saule)

Pour plus d'informations sur les espèces invasives, appeler Marc Vuilleminot au Conservatoire botanique national de Franche-Comté.

**Remerciements :**

Conservatoire botanique national de Franche-Comté, Rémi Collaud et Marc Vuilleminot.

Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté, Bernard Destrieux.

Office National des Forêts, Pascal Vuillemin.



### Les organismes de contrôle :

Plusieurs organismes sont susceptibles de contrôler la gestion et le maintien des haies :

#### Au titre de la PAC :

Direction Départementale des Territoires (contrôle environnement, contrôle des compensations/plantations)

Agence de Services et de Paiement (contrôle de la conditionnalité des aides)

#### Au titre du Code de l'environnement :

Office Français de la Biodiversité (Police de l'environnement)

Direction Départementale des Territoires (Police de l'environnement)

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (contrôle des compensations)

### Les textes de référence :

- Arrêtés interministériels du 23 avril 2007, du 29 octobre 2009 et du 8 janvier 2021 fixant :
  - o La liste des mammifères terrestres, des oiseaux, des insectes et des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
  - o La liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
- Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire.

#### Code de l'environnement :

- Articles L.411-1 et L.411-2, L.414-4 à 8, R.411-1 à R.411-3, R.414-19 à 29

#### Code rural et de la pêche maritime :

- Articles L.121-14 et R.121-20, L.411-28, L.126-3

#### Code de l'urbanisme :

- Articles L.111-22, L.113-1-14, L.130-1, L.123-1-5-III-2°, L.151-19 à L.151-23, R.421-23 h, R.421-23 i

#### Code civil :

- Article 671

#### Code de la santé publique :

- Article L.1321-2

#### Code du patrimoine :

- Article L.621-31

#### Code de la voirie routière :

- Article R.116-2

#### Politique Agricole Commune :

- Conditionnalité des aides – Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales

**Pour toute question technique concernant la gestion des haies, la DDT25 n'est pas compétente pour répondre à vos questions. Vous pouvez vous tourner vers la Chambre d'Agriculture 25-90**

### Contacts :

Direction Départementale des Territoires du Doubs  
5 voie Gisèle Halimi – 25003 BESANCON Cedex

Service Economie Agricole et Rurale (SEAR)

03 39 59 56 49

[ddt-telepac@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-telepac@doubs.gouv.fr)

Service Eau Risques Naturels et Forêts (SERNF)

03 39 59 55 60

[ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr)



## LA GESTION DES HAIES EN AGRICULTURE DANS LE DOUBS

### Pourquoi ce document ?

Ce document a pour but de répondre aux questions que se pose la profession agricole relatives aux haies. Vous y trouverez notamment une foire aux questions concernant l'entretien, l'arrachage et la plantation de haies. Ce document a été construit en partenariat avec les syndicats agricoles du département, la Chambre Interdépartementale d'Agriculture 25-90 et l'Office Français de la Biodiversité. Bien que ce document ait été conçu pour la profession agricole, les réglementations (hors PAC) doivent être respectées par tous les citoyens.

### Qu'est-ce qu'une haie ?

Une haie est une structure végétale linéaire composée au minimum d'une strate herbacée (qui peut être doublée d'un murger) et d'une strate arbustive, auxquelles peut s'ajouter une strate arborée.

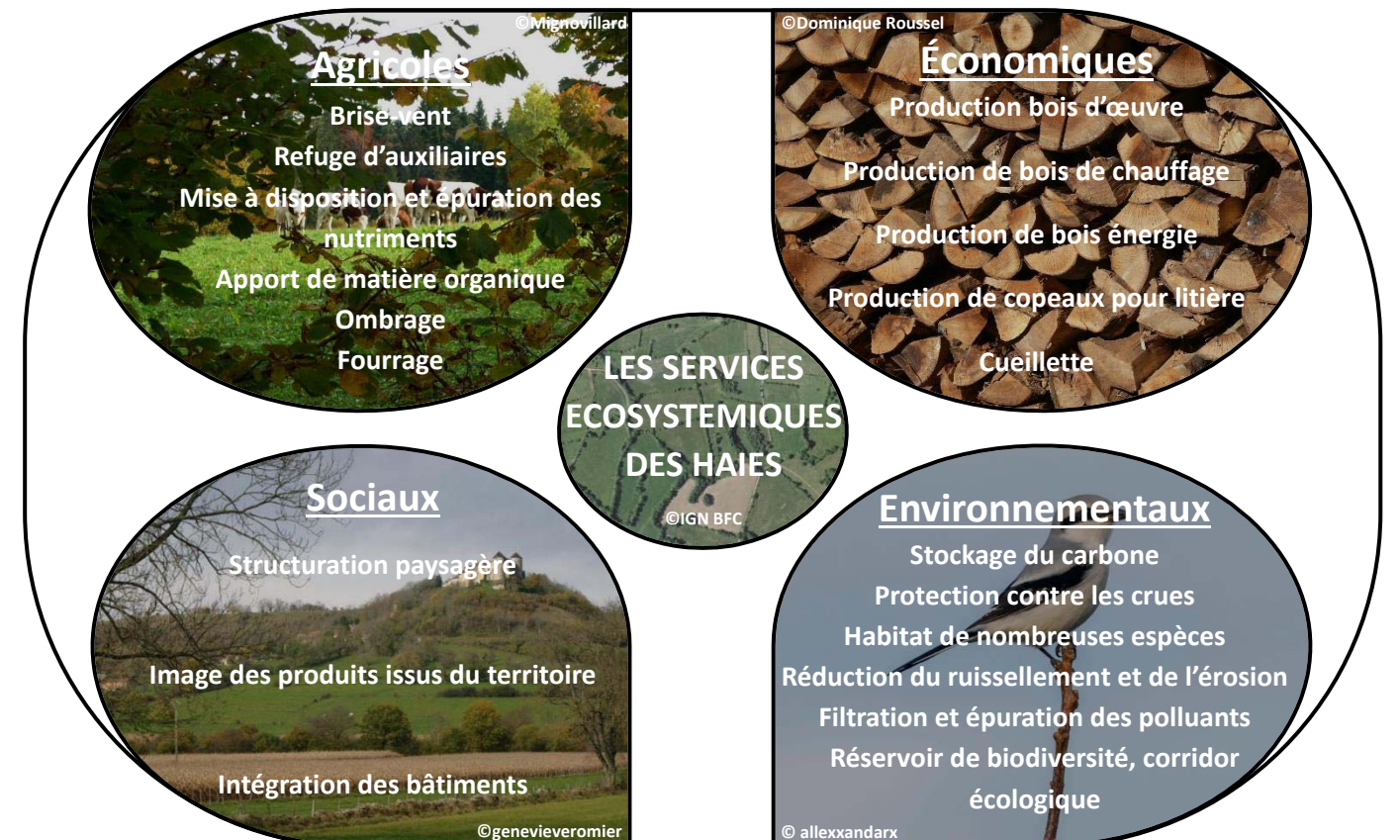
### Les haies et l'agriculture :

Historiquement, les haies ont joué plusieurs rôles pour l'agriculture (exclos, enclos, limites de parcelle). Il y a eu ainsi apparition de maillages de haies interconnectées dans les territoires agricoles et donc création de paysages bocagés. Aujourd'hui, après différents remembrements et l'agrandissement des parcelles, le linéaire de haies a diminué.

Les haies sont des habitats inféodés aux pratiques agricoles. De ce fait, sans entretien régulier, ces éléments ont tendance à s'étoffer, à s'élargir et à gagner en hauteur au fil du temps. La gestion des haies permet de les maintenir dans leur espace, évitant ainsi l'envahissement des surfaces voisines. Ainsi, les activités agricoles sont nécessaires au maintien des haies.

### Services écosystémiques :

Les haies produisent des bénéfices pour les sociétés humaines. On les appelle services écosystémiques :





Les maillages de haies, présents dans les paysages bocagers sont d'un très fort intérêt pour les territoires. En effet, plus la densité de haies est élevée, plus les services écosystémiques produits sont marqués (plus grande circulation des auxiliaires, barrière écologique contre les ravageurs, réduction de la vitesse du vent).

**Les haies, des habitats d'espèces protégées :**

Un habitat d'espèce protégée correspond à son lieu de vie, nécessaire à sa reproduction, à son repos et à son alimentation aussi longtemps qu'il est utilisé au cours des cycles biologiques successifs. De nombreuses espèces protégées utilisent les haies franc-comtoises comme habitat. Notons par exemple :

**Le muscardin (*Muscardinus avellanarius*)**

Petit rongeur arboricole nocturne, son régime est essentiellement végétarien et frugivore. Il construit deux nids dans l'année : un pour la belle saison, dans les branchages pour se reproduire ; un pour la mauvaise saison, au sol ou il hiberne avec d'autres congénères.



©Franck Vassen

**La coronelle lisse (*Coronella austriaca*)**

Petit serpent ovovivipare, son régime alimentaire est composé en majorité d'autres reptiles. Sa période de reproduction débute dès la sortie de l'hiver (mi-mars). Son activité cesse fin octobre où elle s'enterre dans les galeries de mammifères ou dans des cavités pour hiberner.



©Frank Vassen

**Le bruant jaune (*Emberiza citrinella*)**

Petit passereau granivore. Il se trouve dans les milieux agricoles incluant des éléments arbustifs et arborés. Sa période de reproduction s'étend d'avril à août et les nids sont installés près du sol dans des arbustes. Dans le Doubs, Il est sédentaire, c'est-à-dire qu'il ne migre pas.



©Tristan Wolf

**La Gagée jaune (*Gagea lutea*)**

Plante vivace, témoin historique d'une gestion patrimoniale des paysages franc comtois. Elle fleurit de mars à mai. Elle passe le reste de l'année dans le sol, sous forme de bulbe. Elle apprécie les haies et bosquets anciens, composés d'arbres mûres préservant la fraîcheur au sol.



©Berit Sundman

Du fait de leurs intérêts environnementaux et la potentielle présence d'espèces protégées, la gestion des haies est encadrée par plusieurs réglementations, la principale étant le Code de l'environnement.

N.B : Les lisières forestières, les ripisylves et les bosquets sont également susceptibles d'accueillir des habitats d'espèces protégées. Les mêmes précautions que sur les haies s'appliquent donc sur ces zones.

**Plantation**

| Questions                                                                          | Réponses                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Existe-t-il des aides pour planter des haies ?                                     | Plusieurs aides existent, dont les dispositifs « Plantons des Haies » dans le cadre du Plan France Relance et « Réduction des intrants » dans le cadre des Programmes de Développement Rural de Franche-Comté. Les subventions ne concernent pas les haies arrachées à replanter dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative. |
| Dois-je faire une demande administrative pour planter des haies ?                  | Non, il n'y a pas de demande administrative à effectuer pour planter des haies. Si vous louez la parcelle sur laquelle la plantation se fera, il vous faudra néanmoins l'accord de votre propriétaire pour planter une haie.                                                                                                                 |
| A quelle distance dois-je planter une haie d'une parcelle voisine ?                | Si la haie s'élève à moins de 2 m de haut, la plantation devra s'effectuer à au moins de 50 cm de la limite. Si la haie fait plus de 2 m de haut, la plantation devra s'effectuer à au moins 2 m de la limite parcellaire (Article 671 du Code civil)                                                                                        |
| Y a-t-il une réglementation sur la plantation des haies ?                          | Il est interdit de planter, ou de laisser croître une haie à moins de deux mètres du domaine public routier (Article R116-2 du Code de la voirie routière)                                                                                                                                                                                   |
| Quel est l'impact de la plantation des haies sur mes surfaces déclarées à la PAC ? | Les haies de moins de 10 m de large sont des éléments BCAE7, c'est-à-dire que ce sont des surfaces admissibles. Elles deviennent par la même occasion des éléments protégés par la PAC.                                                                                                                                                      |

**Attention, si vous souhaitez planter une haie sur une parcelle dont vous êtes le fermier, vous devez demander l'accord de votre bailleur car ce serait une modification de l'état des lieux initial de votre parcelle. Les plantations de haies sont considérées comme des travaux soumis à autorisation préalable du bailleur, lequel dispose de deux mois pour faire connaître sa décision.**

**Les organismes identifiés pour la plantation de haies dans le Plan de Relance sont :**

La Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort  
130 bis rue de Belfort - 25021 BESANCON Cedex  
03 81 65 52 32 / 03 81 49 71 06  
[blunet@agridoubs.com](mailto:blunet@agridoubs.com) / [slebot@agridoubs.com](mailto:slebot@agridoubs.com)



La Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs  
Chemin du Chatelard – 25360 GONSANS  
03 81 61 23 87  
[chargedemission2@fdc25.com](mailto:chargedemission2@fdc25.com)



France Nature Environnement Bourgogne-Franche-Comté  
7 rue Voirin – 25000 BESANCON  
09 72 17 81 53 / 03 81 80 92 98  
[biodiversite@fne-bfc.fr](mailto:biodiversite@fne-bfc.fr) / [animation.biodiversite@fne-bfc.fr](mailto:animation.biodiversite@fne-bfc.fr)





|                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Quelles sont les sanctions encourues lorsque je ne respecte pas les préconisations d'entretien ?                  | Le non-respect des dates d'entretien préconisées ou l'altération de la structure globale et profonde de la haie peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende par l'Article L415-3 Code de l'Environnement. De plus, le non-respect de l'interdiction PAC de taille des haies et des arbres peut être sanctionné par une réduction de 3 % des primes de la PAC.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Comment entretenir une clôture prise dans une haie ?                                                              | Deux cas de figure sont possibles :<br>1. Vous souhaitez conserver la haie à son emplacement d'origine :<br>Procédez à un entretien léger en coupant les branches latérales de la haie puis positionnez une nouvelle clôture en bordure de haie ;<br>Entretenez ensuite régulièrement la haie pour couper ce qui dépasse de la nouvelle clôture<br>2. Vous souhaitez profiter de l'entretien de la clôture pour déplacer la haie :<br>Voir point suivant sur l'entretien lourd et exceptionnel.                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Puis-je effectuer un entretien lourd et exceptionnel de ma parcelle, non entretenue depuis de nombreuses années ? | Pour vous assurer de respecter les différentes réglementations applicables, il vous est recommandé de procéder de la manière suivante :<br>1. Faire un état des lieux de vos terrains en identifiant les haies et bosquets à conserver, à entretenir, à arracher.<br>2. Dans le cas particulier d'un déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie au titre de la PAC, joignez la déclaration préalable, qui inclut la localisation de la haie replantée.<br>3. Solliciter l'avis de la DDT sur la base de l'état de lieux et du projet de travaux afin de vérifier leur faisabilité au regard des différentes réglementations, et d'évaluer le linéaire de haies à replanter dans la mesure où une compensation est à prévoir. |
| Mon propriétaire souhaite entretenir une haie sur une parcelle que j'exploite, est-ce possible ?                  | Si votre parcelle est déclarée à la PAC, cela signifie que vous en avez l'entière maîtrise. S'il y a entretien de la haie par votre propriétaire, celui-ci doit s'effectuer avec votre accord.<br>S'il y a destruction ou altération d'habitats d'espèces protégées et/ou non respect des dates préconisées l'auteur de la destruction sera sanctionné au titre du Code de l'environnement (donc votre propriétaire s'il a effectué l'entretien).<br>S'il y a non respect des dates d'entretien de la PAC, vous serez sanctionné sur vos aides PAC, (même si votre propriétaire a effectué l'entretien), car vous êtes censé avoir la maîtrise de votre parcelle.                                                                                     |

**Les produits issus de l'entretien des haies :**

En tant qu'agriculteurs, vous avez le droit de brûler les déchets verts agricoles. Attention cependant :

- o Tout brûlage est interdit lorsqu'il existe un Plan de Protection de l'Atmosphère (dans le Doubs : aire urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle) ;
- o Il peut exister dans certaines communes une réglementation quant au brûlage ;
- o Tout brûlage à moins de 200 m d'un massif forestier est interdit du 1<sup>er</sup> mars au 15 mai et du 15 juillet au 15 septembre ;
- o Tout brûlage est interdit en cas d'arrêté de pic de pollution.

Des méthodes de valorisation des produits issus de l'entretien des haies existent : bois énergie, paillage...

**Pour toute question technique sur ce sujet, nous vous invitons à contacter la Chambre Interdépartementale d'Agriculture 25-90, France Nature Environnement Bourgogne-Franche-Comté ou la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs.**

| Arrachage (suppression ou déplacement)                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| L'arrachage des haies peut être décliné en deux aspects : La suppression, qui est un arrachage définitif de la haie sans compensation, et le déplacement qui consiste à un arracher une haie pour la réimplanter à un autre emplacement. |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Questions                                                                                                                                                                                                                                | Réponses                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Quelle est la procédure à respecter si je souhaite arracher une haie ? En particulier, devrai-je la compenser ?                                                                                                                          | Si vous souhaitez arracher une haie, vous devrez vous rapprocher de la DDT pour effectuer une déclaration préalable d'arrachage. Si aucune réglementation ne s'oppose à cet arrachage, vous devrez le compenser (sauf cas particulier) en replantant un linéaire équivalent.<br>Si vous êtes en zone Natura 2000, votre dossier sera instruit par le service ERNF de la DDT, qui évaluera les incidences et les mesures d'évitement.                                                                                                                                                                                   |
| Quelles sont les sanctions encourues en cas d'arrachage ne respectant pas les réglementations en vigueur ?                                                                                                                               | Peut-être punie de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende la destruction des haies par l'Article L415-3 Code de l'Environnement. Au titre de la PAC, l'arrachage des haies peut être sanctionné de 1 à 100 % de la totalité des subventions PAC en fonction du linéaire arraché.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| En présence d'affleurements rocheux ou de murgers, puis-je passer le casse cailloux après l'arrachage d'une haie ?                                                                                                                       | Vous pouvez effectuer une démarche en ligne « affleurements rocheux » auprès de la DDT, qui rendra des préconisations ou des contre-indications sur le passage de casse-cailloux. L'analyse de votre dossier visera à éviter la destruction d'habitats d'espèces protégées et des risques de sanctions au titre du Code de l'Environnement. Contactez la DDT en cas de doutes.                                                                                                                                                                                                                                         |
| Mon propriétaire souhaite arracher une haie, peut-il le faire ?                                                                                                                                                                          | Si votre parcelle est déclarée à la PAC, cela signifie que vous en avez l'entière maîtrise. S'il y a arrachage de la haie par le propriétaire, celui-ci doit s'effectuer avec votre accord et après déclaration préalable à la DDT.<br>S'il y a destruction ou altération d'habitats d'espèces protégées l'auteur de la destruction sera sanctionné au titre du Code de l'environnement (donc votre propriétaire s'il a effectué l'arrachage).<br>En revanche, vous serez sanctionné sur vos aides PAC si l'arrachage se fait sans déclaration préalable à la DDT (même si votre propriétaire a effectué l'arrachage). |

**Autres réglementations :** Attention, en plus des réglementations du Code de l'environnement et de la PAC, d'autres points sont à respecter sur l'arrachage des haies que vous pouvez vérifier en mairie :

**Urbanisme et paysages :** S'il existe un plan local d'urbanisme (PLU ou PLUi), certaines haies peuvent être classées en espaces boisés classés à conserver. Leur destruction est interdite. Les haies peuvent aussi être classées comme éléments de paysage à protéger. Les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un tel élément sont soumis à déclaration préalable en mairie ;

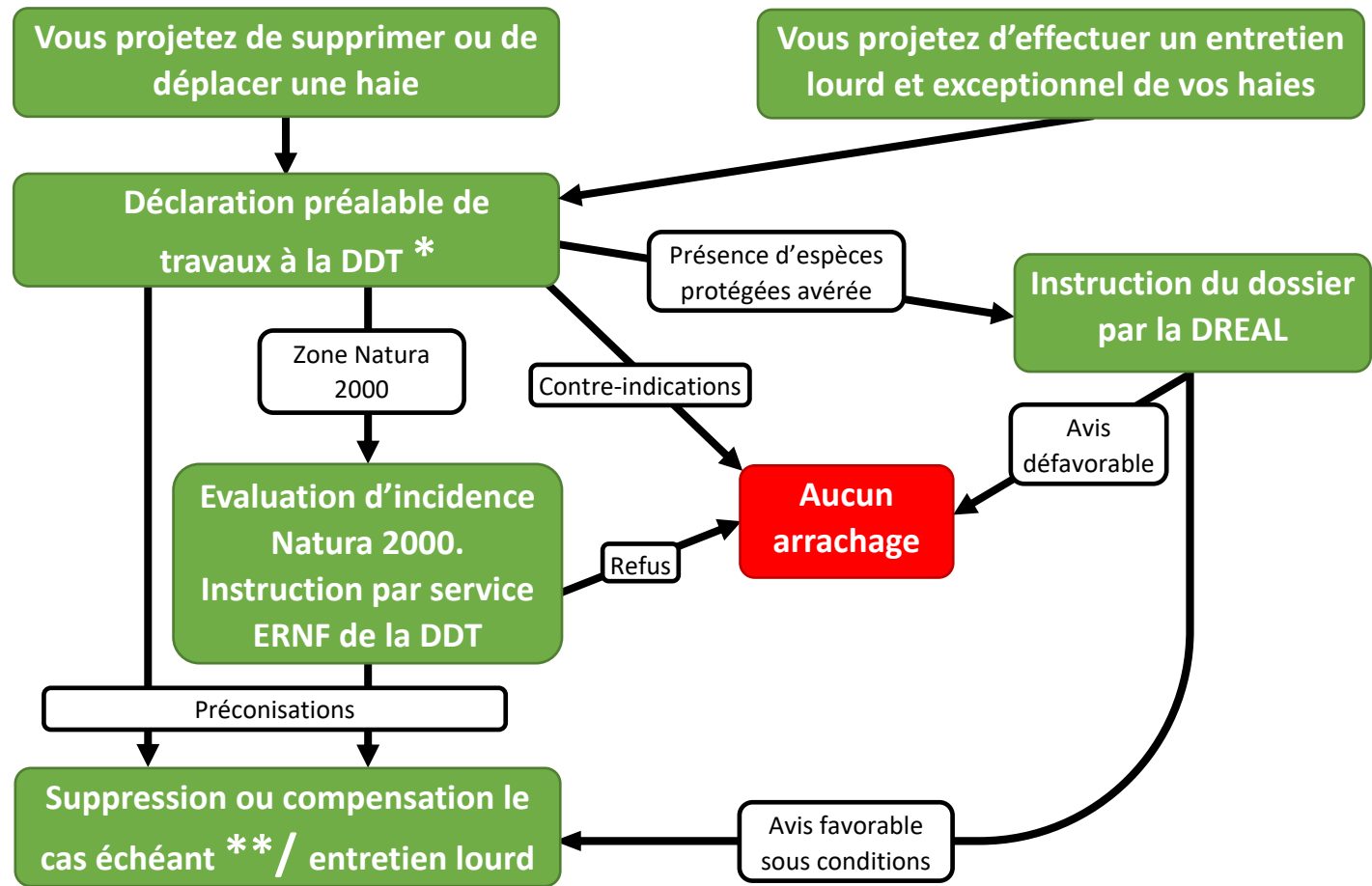
**Aménagement foncier :** Dans les communes ayant fait l'objet d'un aménagement foncier, certaines haies ont été protégées. Leur destruction est soumise à autorisation préfectorale ;

**Sites classés et inscrits :** Dans ces sites, l'arrachage de haies constitue une modification de l'état des lieux soumise selon le cas à déclaration ou à autorisation. De plus, la coupe ou l'arrachage de haies situées dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques sont soumis à autorisation préalable.

**Périmètres de protection de captages :** Dans ces périmètres, la suppression de haies peut être interdite ou réglementée.

**Bailleur :** Votre bailleur doit être averti de tout projet de suppression de haies. Il dispose d'un délai de 2 mois pour s'y opposer.





\* Vous êtes :

- o Agriculteur et vous recevez des aides PAC : orientez-vous vers le service EAR (Economie Agricole et Rurale) ;
- o Non agriculteur ou agriculteur sans aide : orientez-vous vers le service ERNF (Eau, Risques Naturels et Forêts).

\*\* Liste des cas dérogatoires de suppression de haie (après déclaration préalable à la DDT):

- o Création d'un nouveau chemin d'accès, pour l'accès à la parcelle et son exploitation ;
- o Création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifiée par un permis de construire ;
- o Gestion sanitaire de la haie décidée par l'autorité administrative ;
- o Réhabilitation d'un fossé dans l'objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique ;
- o Travaux déclarés d'utilité publique ;
- o Opération d'aménagement foncier avec consultation du public et en lien avec des travaux d'utilité publique ;
- o Défense de la forêt contre les incendies (décision administrative).

La DDT est la porte d'entrée pour toutes les déclarations préalables d'arrachage ou d'entretien exceptionnel de vos haies.

Une procédure « démarche simplifiée » a été mise en place pour les projets d'arrachage ou d'entretien exceptionnel de vos haies. Vous la trouverez sur le site internet des services de l'Etat à cette adresse :

[www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Developpement-rural-Animaux/Agro-environnement](http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Developpement-rural-Animaux/Agro-environnement)

Entretien

L'entretien régulier ou léger des haies est l'ensemble des méthodes permettant de maintenir une haie dans son espace. Il correspond à la taille des jeunes branches et au prélèvement ponctuel d'arbres ou de branches

L'entretien exceptionnel consiste à effectuer une régénération des terrains en taillant des haies, coupant des arbres et/ou supprimant des haies ou des bosquets.

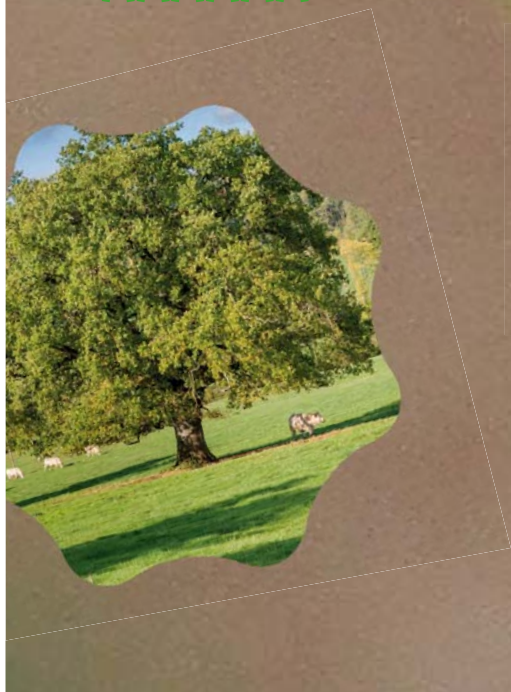
Dans la suite, on appelle « entretien » l'entretien léger des haies.

| Questions                                                                                                               | Réponses                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| À quelle période de l'année l'entretien des haies est-il interdit ?                                                     | L'entretien des haies est interdit au printemps et en été. Pour éviter la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées, la période d'interdiction d'entretien des haies s'étend chaque année <b>du 15 mars au 31 août</b> .                                                                                                                                             |
| Ai-je besoin d'une autorisation administrative pour entretenir une haie ?                                               | Non, il n'y a aucune formalité administrative à faire pour entretenir ses haies, sauf s'il s'agit d'un entretien exceptionnel (voir définition ci-dessus).                                                                                                                                                                                                                                   |
| Quelles sont les pratiques d'entretien de haies préconisées ?                                                           | Les pratiques d'entretien préconisées sont toutes les méthodes qui ne modifient pas la structure globale et profonde de la haie, c'est-à-dire qu'elles se limitent à la taille des jeunes branches et au prélèvement ponctuel d'arbres et de branches.                                                                                                                                       |
| À quelle intensité puis-je intervenir sur mes haies ? Quels éléments dois-je garder dans une haie ?                     | L'intensité de l'intervention ne doit pas modifier la structure globale et profonde de la haie. Il faudra veiller à étaler les travaux d'entretien des haies sur la durée, espacer les interventions, pour éviter de perturber trop fortement les habitats s'y trouvant. L'entretien ne devra pas supprimer l'une des strates de la haie.                                                    |
| Puis-je couper une haie à blanc ?                                                                                       | La pratique de la coupe à blanc est une altération de la structure globale et profonde de la haie et peut donc être considérée comme une destruction d'un habitat d'espèces protégées. Il convient de contacter la DDT qui prendra attache avec la DREAL, chargée des dérogations espèces protégées, pour évaluer les risques et préciser les mesures d'évitement et de réduction d'impacts. |
| Quelles sont les règles d'entretien des haies quant à la hauteur et la largeur finale de celles-ci ?                    | Il n'y a pas de règle de largeur et de hauteur à respecter tant que l'entretien ne modifie pas la structure globale et profonde de la haie.                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Pendant les périodes d'entretien préconisées, puis-je enlever un arbre, qu'il soit mûr, malade ou mort, dans une haie ? | Pendant les périodes d'entretien préconisées, il est possible d'enlever les arbres de façon ponctuelle dans une haie, qu'ils soient mûrs, malades ou morts. Attention cependant aux arbres morts depuis de nombreuses années, ceux-ci peuvent accueillir des espèces protégées et ne pourront dans ce cas pas être prélevés.                                                                 |
| Pendant la période d'interdiction d'entretien des haies, une branche ou un arbre menace de tomber, puis-je les couper ? | Après contact auprès de la DDT, la coupe d'arbre ou de branche dans les haies peuvent s'effectuer de manière exceptionnelle lors de la période d'interdiction lorsque qu'il y a une menace avérée pour la sécurité. (manque de visibilité, chute imminente d'arbre)                                                                                                                          |

**LA BIODIVERSITÉ EST L'AFFAIRE DE TOUS**

**SOURCES DE REVENUS  
ET D'ÉCONOMIES POUR  
L'EXPLOITATION AGRICOLE**

**LA HAIE  
EST  
VOTRE  
ALLIÉE !**





## UN TERROIR D'EXCEPTION

La Bourgogne-Franche-Comté dispose d'un patrimoine naturel et culturel d'exception. Huit biens sont inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, et il existe un nouveau projet d'inscription : le Pays du Charolais-Brionnais (aujourd'hui sur la liste indicative française). Ces biens UNESCO témoignent de la qualité d'un terroir d'exception. La région Bourgogne-Franche-Comté est façonnée par des siècles de pratique bocagère ancestrale liée aux haies, leur reconnaissant une valeur irremplaçable et universelle.

La relation entre l'homme et la nature a permis le développement des savoir-faire et des techniques qui ont fait émerger la renommée de son vignoble et de ses Climats, de la race bovine Charolaise aujourd'hui présente dans plus de 70 pays à travers le monde, ou bien de la qualité de ses productions fromagères faisant l'objet de nombreuses AOP et IGP. De ces produits du terroir naît la renommée internationale viticole, gastronomique de la région et la reconnaissance des pratiques culturelles extensives qui ont contribué au maintien d'une biodiversité remarquable.

VALEUR  
IRREMPLAÇABLE

## UNE ADAPTATION NÉCESSAIRE

Cependant, cette agriculture qui a réussi à façonner le terroir et le préserver au fil des siècles, va devoir relever le défi du changement climatique et, pour se maintenir, s'adapter au durcissement des conditions météorologiques, à l'élévation des températures moyennes et au manque d'eau...

Cette adaptation s'anticipe dès aujourd'hui en utilisant au maximum les services que les agroécosystèmes nous rendent, en développant les haies et le réseau bocager, en utilisant des plants d'origine locale.

PLANTS  
D'ORIGINE  
LOCALE

## DES SOLUTIONS FONDÉES SUR LA NATURE

La haie parvenue à pleine maturité, va permettre de diminuer l'utilisation des insecticides en abritant un grand nombre d'auxiliaires de culture, comme les carabes. Les insectes prédateurs pourront réguler les ravageurs de cultures. Quant à eux, les insectes pollinisateurs, dont le rôle est fondamental dans 70 % des productions agricoles (arboriculture, maraîchage, production de légumineuses, colza...), seront favorisés. La haie va pourvoir ainsi restructurer les chaînes alimentaires aux dépens des ravageurs, et recréer un équilibre prédateurs-proies, par exemple en limitant la pullulation des campagnols.

La haie et le bocage agissent directement sur les productions agricoles. En créant un ombrage suffisant et en offrant une protection contre les vents, la haie contribue au bien-être animal. Les animaux ne sont plus obligés

Envoyé en préfecture le 21/05/2025

Reçu en préfecture le 21/05/2025

Publié le

ID : 025-212503932-20250520-20250501-DE

Berser  
Levrault

BIEN-ÊTRE  
ANIMAL

de consacrer une part importante de leur énergie à lutter contre les canicules et peuvent maintenir leur niveau de production de viande ou de lait. Les cultures céréalières bénéficient également des effets positifs de la haie, en freinant la vitesse du vent qui assèche les cultures. La haie a aussi des effets positifs sur la régulation de l'eau. En favorisant les infiltrations, la haie limite les inondations. Par ailleurs, la haie limite l'érosion des sols, contribue à leur maintien et améliore leur structure.

## LE FACTEUR ÉCONOMIQUE

Aujourd'hui, avec le développement de nouveaux savoir-faire, la haie peut, soit générer directement des revenus à l'exploitation agricole, soit générer des économies en diminuant les charges auxquelles elle doit faire face :

- Les produits de taille de la haie peuvent être utilisés comme litière pour les animaux dans les exploitations d'élevage, en remplaçant avantageusement la paille qui peut faire l'objet de pénuries ou de coûts prohibitifs.
- La haie permet de produire également des plaquettes de bois énergie pour réduire l'achat de produits pétroliers, qui deviennent chers et qui aggravent les dérèglements climatiques. Ces plaquettes peuvent également être vendues dans les filières spécialisées et générer un revenu supplémentaire.
- Les agriculteurs céréaliers peuvent également installer des haies ou des alignements d'arbres dans un objectif d'agroforesterie intraparcellaire. Les bénéfices concernent

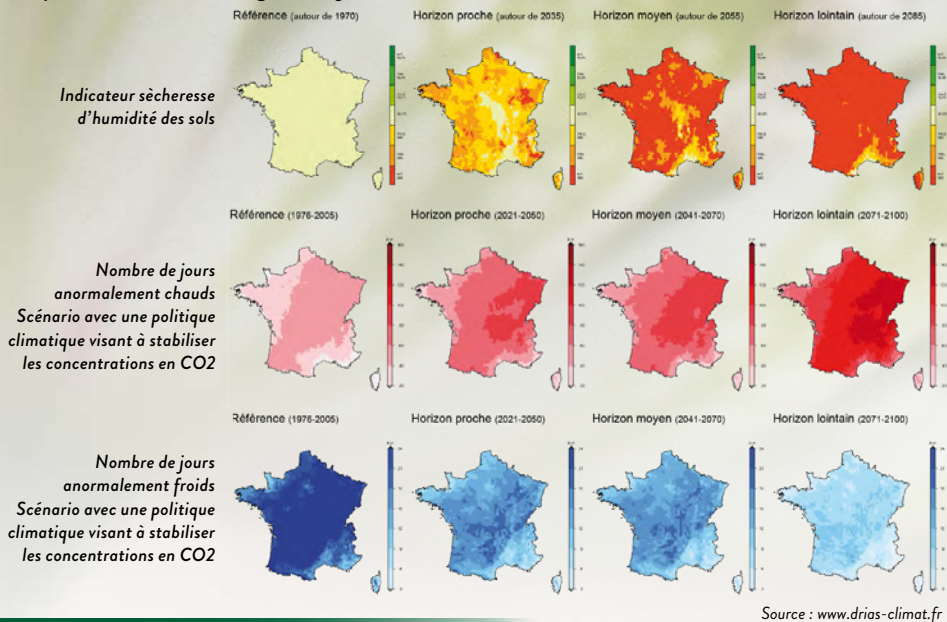
BIODIVERSITÉ  
REMARQUABLE



## L'IMPACT DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

De manière générale, les résultats des simulations mettent en évidence une augmentation continue des sécheresses du sol en moyenne sur le territoire métropolitain au cours du XXI<sup>e</sup> siècle. En fin de siècle, les scénarios s'accordent sur des projections du niveau moyen d'humidité des sols correspondant au niveau extrêmement sec de la période de référence 1961-1990.

Toutefois, ces résultats présentent des nuances selon les scénarios et les régions considérées. L'aggravation apparaît moins forte sur les régions méditerranéennes connaissant déjà une sécheresse des sols importante dans le climat actuel. Ce résultat est lié à l'utilisation d'indices locaux relatifs au climat actuel. Il ne signifie pas que l'humidité des sols sera moindre sur les régions méditerranéennes mais que l'évolution de la sécheresse des sols pourra être la plus forte dans les régions aujourd'hui moins humides.



## POUR EN SAVOIR PLUS...

### DREAL Bourgogne-Franche-Comté

[www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr)

### France Nature Environnement Bourgogne-Franche-Comté

Programme Biodiversité/Haies

[www.fne-bfc.fr/nos-actions/programmes/biodiversitaies/](http://www.fne-bfc.fr/nos-actions/programmes/biodiversitaies/)

### Jura Nature Environnement

Programme Végétal local

<https://www.jne.asso.fr/rubrique/actions/vegloc/>

### Région Bourgogne-Franche-Comté

Les aides financières à la plantation des haies et les chaudières bois

[www.bourgognefranche-comte.fr](http://www.bourgognefranche-comte.fr)

### Alterre Bourgogne-Franche-Comté

[www.alterrebουργognefranche-comte.org](http://www.alterrebουργognefranche-comte.org)

### LA HAIE EST LEUR ALLIÉE :

#### Groupe d'intérêt économique et environnemental (GIEE) Paillobois

<https://collectifs-agroecologie.fr/regions/bourgogne-franche-comte/>

#### GIEE Prairies d'or

<https://collectifs-agroecologie.fr/regions/bourgogne-franche-comte/>

La DREAL tient à remercier les différents contributeurs :

Laurence Thuillier (Cerema Centre-Est) - Maxence Belle (FNE) - David Michelin (Alterre BFC)

Thierry Peyrton (Fédération départementale des chasseurs de Saône-et-Loire)

Willy Guillet (Jura Nature Environnement)



LA BIODIVERSITÉ EST L'AFFAIRE DE TOUS

# HAIES ENTRETIEN BOSQUETS

Conducteurs de travaux, collectivités,  
exploitants agricoles, propriétaires...

## TOUS CONCERNÉS !

La **haie** est un alignement végétal composé d'arbustes, d'arbres et/ou d'autres formations végétales, de largeur et de hauteur variables.

Les alignements d'arbres présents le long des routes et les haies d'ornement monospécifiques composées notamment de tuyas et de troènes ne sont pas considérés comme des haies au sens de ce guide.

La ripisylve (formations de végétaux ligneux ou semi-ligneux se développant sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situées dans la zone frontière entre l'eau et la terre) est associée à une haie. Pour son entretien, se référer au guide d'entretien des cours d'eau.

Le **bosquet** est une zone boisée isolée non linéaire, sur une surface maximale de 4 hectares, composée d'arbustes, d'arbres et/ou d'autres espèces végétales.

*Ces définitions intègrent la haie et le bosquet tels que définis dans les textes relatifs à la PAC et sont à prendre en compte pour les éléments développés dans la suite de la plaquette.*



## RÔLE DES HAIES ET BOSQUETS : DES BÉNÉFICES POUR L'HOMME ET LA NATURE

### EAU

- Frein au ruissellement de l'eau
- Frein à l'érosion des sols
- Protection des berges
- Épuration

### PAYSAGE

- Intégration des bâtiments
- Structuration du paysage

### BIODIVERSITÉ

- Alimentation
- Reproduction (nidification et élevage des jeunes)
- Corridors écologiques (échanges entre populations)
- Poste d'observation
- Régulation des ravageurs
- Refuge

### THERMIQUE

- Brise-vent
- Bien-être animal
- Protection des cultures

### SOURCE DE REVENUS

- Production de bois d'œuvre et de chauffage
- Paillage

## CE QUE JE PEUX FAIRE :

### 1 Je souhaite effectuer une taille d'entretien d'une haie ou d'un bosquet afin d'en limiter l'expansion.

Cette taille est **possible sans autorisation administrative\* préalable** en respectant les conditions cumulatives suivantes :

- qu'elle soit réalisée **entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année n et le 14 mars de l'année n+1\*\*** ;
- que la taille d'entretien ne modifie pas la structure globale et profonde de la haie ou du bosquet (pas de coupe à blanc) ; cette taille doit viser à ne couper que les pousses végétatives récentes en conservant l'ossature et le couvert de la formation végétale.

### 2 Ma haie ou mon bosquet comportent plusieurs étages et des pieds d'arbres et/ou branches matures.

**Je souhaite couper ce bois mature et l'exploiter.**

Cette coupe est **possible sans autorisation administrative\* préalable**, en respectant les conditions cumulatives suivantes :

- que la coupe soit réalisée **entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année n et le 14 mars de l'année n+1\*\*** ;
- que la coupe du bois mature présent dans la haie ou le bosquet ne modifie pas la structure globale et profonde de la haie ou du bosquet (pas de coupe à blanc).

Je viens d'acquérir ou de reprendre l'exploitation d'un terrain sur lequel la végétation n'a pas été entretenue depuis de nombreuses années. Je souhaite effectuer une régénération des terrains en taillant des haies, coupant des arbres, supprimant des haies ou bosquets.

Pour vous assurer de respecter les différentes réglementations applicables, il vous est recommandé de procéder de la manière suivante :

A - Je fais un état des lieux de mes terrains en identifiant les haies et bosquets à conserver en l'état, ceux qui doivent faire l'objet d'une taille d'entretien (voir 1), ceux qui sont à rabattre (réduction importante de la largeur et de la hauteur d'une haie), ceux qui sont à abattre et dessoucher.

Dans le cas particulier d'un déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie au titre de la réglementation Politique agricole commune (PAC), je joins la demande préalable obligatoire à ce titre qui inclut la localisation de la haie replantée.

B - Avant de commencer ces travaux, je sollicite l'avis de la Direction départementale des territoires [DDT] ou de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DREAL] – voir coordonnées ci-après) sur la base de l'état de lieux et du projet de travaux afin de vérifier leur faisabilité au regard des réglementations PAC, espèces protégées, Natura 2000 (une évaluation d'incidence peut être nécessaire) et arrêté de protection de biotopes (APB), et d'évaluer le linéaire de haies à replanter dans la mesure où une compensation de la destruction de haies et bosquets serait à prévoir au titre de ces réglementations.\*

\* autorisations administratives relatives à la PAC et aux espèces protégées. Attention aux autres réglementations qui pourraient nécessiter d'autres autorisations : voir paragraphe sur les haies et la réglementation.

\*\* ces dates, intégratrices des enjeux espèces protégées, peuvent être plus ou moins restrictives dans certaines zones protégées par un APB en raison de la sensibilité des espèces présentes.

Envoyé en préfecture le 21/05/2025

Reçu en préfecture le 21/05/2025

Publié le

ID : 025-212503932-20250520-20250501-DE

Berser  
Levrault

### 4 Je souhaite entretenir la clôture qui est au milieu de ma haie. Comment puis-je procéder ?

Deux cas de figure sont possibles :

I. Je souhaite conserver la haie à son emplacement d'origine. Ce qu'il est possible de faire sans autorisation administrative\* préalable :

A - Je procède à un entretien léger en coupant les branches latérales de la haie dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année n et le 14 mars de l'année n+1\*\*, puis je positionne une nouvelle clôture en bordure de haie ;

B - J'entretiens ensuite régulièrement la haie pour couper ce qui dépasse de la nouvelle clôture en respectant les bonnes pratiques énoncées dans le paragraphe 1.

II. Je souhaite profiter de l'entretien de ma clôture pour déplacer la haie : se référer au paragraphe 3.



## LES HAIES ET LA RÉGLEMENTATION

**Politique agricole commune (PAC) :** reconnaît le rôle favorable des haies, ainsi que celui d'autres éléments topographiques, pour la biodiversité et encadre les pratiques sur ces zones de transition. Le non-respect de cette réglementation peut entraîner des pénalités de 1 à 5 % des aides PAC (articles D.615-45 et D.615-50-1 du code rural, arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux BCAE)

**Code de l'environnement :** interdiction de destruction, de dégradation ou d'altération des haies si habitat avéré d'espèces protégées (articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 et suivants). Le non-respect de cette réglementation peut entraîner une sanction pénale de 3 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende

**Code de l'urbanisme :** protection de certaines haies dans les documents d'urbanisme (articles L.113-1, L.151-19, L.151-23 et R.151-43) : se renseigner en mairie (une déclaration préalable peut être requise)

**Code du patrimoine :** protection des abords des monuments historiques (article L.621-31)

**Code rural et de la pêche maritime :** protection des haies dans le cadre des aménagements fonciers agricoles et forestiers (articles L.121-19, L.123-8, L.126-3 et R.121-20-1 notamment) et dans l'application des baux ruraux (article L.411-28)

**Code de la santé publique :** prescriptions en faveur des haies pour la protection de la qualité des eaux dans certains périmètres de protection de captage (article L.1321-2)

**Code civil :** entretien et distance des haies entre propriétés voisines (articles 671 et suivants)

**Autres réglementations :** arrêtés préfectoraux liste 2 pour les évaluations des incidences Natura 2000, sites classés, réserves naturelles, parcs nationaux, APB

### Liens utiles :

<https://ideo.ternum-bfc.fr/> (carte généraliste DREAL BFC)

<https://agriculture.gouv.fr/aides-pac-quest-ce-que-la-conditionnalite> (PAC)



## SERVICES À CONTACTER

**DDT de Côte d'Or**  
57, rue de Mulhouse  
BP 53317  
21033 Dijon Cedex  
Tél : 03 80 29 44 44  
ddt-spae-nser@cote-dor.gouv.fr

**DDT du Doubs**  
5 voie Gisèle Halimi  
BP 91169  
25003 Besançon Cedex  
Tél : 03 39 59 55 00

**DDT de Haute-Saône**  
24, bd des Alliés  
CS 50389  
70014 Vesoul Cedex  
Tél : 03 63 37 92 00  
ddt-bfc@haute-saone.gouv.fr

**DDT de Saône-et-Loire**  
37, bd Henri Dunant  
CS 80140  
71040 Mâcon Cedex 9  
Tél : 03 85 21 28 00

**DDT du Jura**  
4, rue du Curé Marion  
39000 Lons-le-Saunier  
  
Service Eau des Risques  
de l'Environnement et de la Forêt  
Pôle Biodiversité Forêt  
ddt-seref-bf@jura.gouv.fr  
Secrétariat : 03 84 86 80 90

Service Économie Agricole  
ddt-sea@jura.gouv.fr  
Secrétariat : 03 84 86 80 77

**DDT de l'Yonne**  
3, rue Monge  
BP 79  
89011 Auxerre Cedex  
Tél : 03 86 48 41 00

**DDT de la Nièvre**  
2, rue des Pâtis  
BP 30069  
58020 Nevers Cedex  
Tél : 03 86 71 71 71

**DDT du Territoire de Belfort**  
8, place de la Révolution française  
90020 Belfort Cedex  
Tél : 03 84 58 86 00  
  
Service Eau,  
Environnement et Forêt  
ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr

**DREAL  
Bourgogne-Franche-Comté**  
Service Biodiversité Eau Patrimoine  
5 voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon Cedex  
Tél : 03 39 59 62 00

# Préconisations techniques du PNRDH pour réduire la pollution lumineuse

## Principaux enseignements de l'étude sur la pollution lumineuse :

La pollution lumineuse, c'est à la fois la présence nocturne anormale ou gênante de lumière et les conséquences de l'éclairage artificiel nocturne sur le vivant (faune, flore), les écosystèmes ainsi que les effets suspectés ou avérés sur la santé humaine. Le Parc s'attache depuis 2021 à proposer une action globale sur le sujet. L'année passée un diagnostic a été réalisé afin d'analyser cette pollution lumineuse sur le territoire et avoir des recommandations.

Cette thématique est assez technique mais il est important de comprendre que l'éclairage artificiel est normé et réglementé depuis plus ou moins longtemps et ceci a des impacts plus ou moins efficaces sur le vivant. Les politiques de rénovation de l'éclairage suivent ces critères et varient globalement en fonction des départements et des politiques des syndicats d'énergie. L'étude réalisée l'année dernière s'est intéressée à mesurer la qualité de nuit et les impacts sur la biodiversité. Et ceci à travers 4 critères :

- Quantité globale de lumière émise en fonctionnement normal pour éclairer caractérisée par la densité surfacique de flux lumineux installée (DSFLI).
- Quantité de lumière émise directement au-dessus de l'horizontale la plus contributrice à la formation des halos lumineux = ULOR / ULR.
- Calcul de la quantité de lumière émise dans les basses longueurs d'ondes (violet-bleu-vert) ayant un impact important pour la biodiversité.
- Limite réglementaire inférieure à 3000°K (< 18% violet-bleu-vert) mais dans les espaces protégés inférieure à 2400°K (< 14% violet-bleu-vert) depuis l'arrêté du 27 décembre 2018 → Mais ceci n'est pas encore suffisant. La LED a tendance à dégrader ce critère si les rendus de couleur sont trop blancs.
- Calcul de la quantité globale de lumière émise sur un an par point lumineux.

**Conclusions de l'étude** : de nombreuses rénovations en LED ont permis d'améliorer ou de ne pas dégrader la qualité de ciel nocturne car l'orientation de la lumière est meilleure. Mais la puissance de l'éclairage utilisée en début de nuit caractérisée par la DSFLI reste encore trop élevée. L'autre point de vigilance concerne le choix de la distribution spectrale des sources utilisées quant à leur impact sur la biodiversité. Les LEDs blanches installées jusqu'à récemment avec des températures de couleur supérieures à 2700°K sont beaucoup plus impactantes que les anciennes lampes au sodium et les LEDs ambrées de 2200°K. Celles-ci sont à privilégier pour les rénovations à venir en visant même des températures de couleur encore plus basses en dessous de 1900°K (soit en rendu des couleurs plutôt ambrées) dans les secteurs avec un fort enjeu de biodiversité identifiés et en particulier à proximité des espaces naturels définis dans les trames verte et bleue.

Aussi, la loi actuelle ne va pas encore assez loin pour certains critères et quand bien même l'arrêté de 2018 est en cours de révision, nous souhaiterions que le Parc propose des recommandations plus ambitieuses que la réglementation actuelle. D'autres territoires n'hésitent pas à s'affranchir de certaines normes<sup>1</sup> comme le SICECO ou de proposer d'aller plus loin que la loi comme le PNR du Gâtinais où 100 % des communes pratiquent l'extinction totale ou partielle de leur éclairage.

Nous proposons que le PNR du Doubs Horloger soit ambitieux et propose les recommandations techniques qui s'alignent avec les préconisations du bureau d'étude ayant réalisé le diagnostic du territoire. Le tableau ci-dessous récapitule les recommandations pour adapter les 4 critères du diagnostic afin de réduire la pollution

<sup>1</sup> Les normes ISO, EN ou AFNOR n'ont pas de caractère obligatoire d'application. Pour l'ANPCEN la norme EN13201 est la source de suréclairage et suréquipement en matière d'éclairage.



lumineuse dans chaque commune du territoire. Si vous souhaitez la suite de la note explique plus en détail ces éléments.

Envoyé en préfecture le 21/05/2025

Reçu en préfecture le 21/05/2025

Publié le

ID : 025-212503932-20250520-20250501-DE

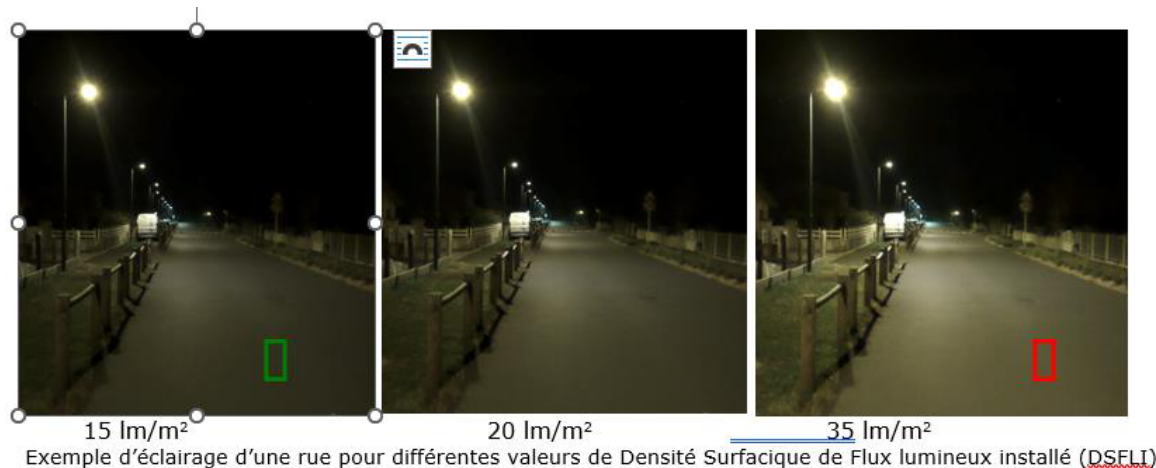


|           |                                     | Cas général                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Espace avec un enjeu de biodiversité identifié            |
|-----------|-------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Critère 1 | DSFLI                               | Inférieure à 15 lm/m <sup>2</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                  | Inférieure à 7 lm/m <sup>2</sup>                          |
| Critère 2 | ULOR                                | 0% (< 0.1%)                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                           |
| Critère 3 | Température de couleur              | Inférieure à 2400°K                                                                                                                                                                                                                                                                                | Inférieure à 1900°K                                       |
|           | Longueur d'onde                     | Système éclairant n'émettant pas de pic spectral entre 450 et 500 nm                                                                                                                                                                                                                               | Seuil de proportion de lumière bleue soit strictement nul |
| Critère 4 | Emissions totales de lumière par an | Suppression des luminaires inutiles<br>Extinction en cours de nuit en privilégiant une plage horaire maximale en concertation avec les habitants et/ou différenciée selon les saisons<br>Réduction de puissance d'au moins 70% si un éclairage permanent est justifié pour des raisons de sécurité |                                                           |

## Orientations générales pour réduire la pollution lumineuse

Différentes propositions d'orientations générales pour modifier les usages et changer progressivement les matériels les plus vétustes sont exposées. Le panel de solutions proposé vise aussi à maîtriser les investissements budgétaires des communes en évitant un recours systématique aux dernières technologies ou à une rénovation complète de chaque installation d'éclairage.

Pour la **DSFLI (critère 1)**, il est proposé dans un premier temps de réfléchir à la pertinence de l'usage systématique de l'éclairage pour sécuriser la circulation des véhicules, **en particulier dans les secteurs isolés hors agglomération**. Certains luminaires pourraient être supprimés en installant par ailleurs un balisage passif adapté pour identifier les intersections et giratoires. Ensuite, au vu des puissances d'éclairages dans beaucoup de rues très au-dessus des limites réglementaires pour ce critère, il serait



PNR du Doubs Horloger

Pour tout complément d'informations veuillez contacter les services du Parc au 0381685332

Contact@parcdoubshorloger.fr

utile d'expérimenter pour les matériels récemment installés une limitation de la puissance des sources lumineuses. Pour cela, la puissance des ampoules peut être diminuée lorsqu'elles sont remplacées lors de la maintenance ou une réduction de puissance des lampes en début de nuit peut être mise en place. Dans le cas d'une installation d'éclairage plus vétuste dont l'utilité répond à un véritable besoin, il faudrait limiter la densité surfacique de flux lumineux installé en visant au maximum la valeur de **15 lm/m<sup>2</sup>** (20 lm/m<sup>2</sup> possible pour les axes structurants comme les nationales ou départementales traversant les centres-bourg avec un enjeu de sécurité supérieur) et en espaçant le plus possible les luminaires tout en conservant une uniformité d'éclairage raisonnable.

Le choix du revêtement de sol est également à prendre en compte puisqu'un sol clair (ciment, pavés en pierre, ...) va réfléchir plus de lumière vers le ciel et les milieux environnants et augmenter ainsi le halo lumineux produit par albédo. Dans ce cas, il faut penser à réduire la DSFLI car le niveau de luminance<sup>2</sup> perçue sera plus important qu'un sol standard comme une route bitumée. A noter le cas des rues enneigées (au moins les abords après déneigement) l'hiver avec un éclairage où la DSFLI devrait être fortement abaissée.

Pour le **I'ULOR/ULR (critère 2)**, il est utile tout d'abord de s'assurer si la modification des conditions d'installation sur le terrain est possible par exemple la réduction de l'inclinaison des luminaires ou encore le remplacement des vasques bombées (et la suppression des vasques latérales dans le cas des lanternes de style) par des vasques planes orientées horizontalement. La mise en place de coupe-flux en plus peut permettre de réduire la lumière intrusive ou l'éclairage des milieux naturels à proximité immédiate des sources d'éclairage. Ces adaptations permettent de réduire fortement la diffusion de lumière à proximité et au-dessus de la direction horizontale sans changement complet des luminaires. Ensuite, pour les luminaires vétustes à changer, il est nécessaire de viser une valeur d'ULR égale à 0% ou du moins<sup>3</sup> inférieure à 0,1%.



Pour le pourcentage d'émission des lampes dans le **violet-bleu-vert (critère 3)**, il est proposé de limiter l'usage de la lumière blanche en privilégiant **une lumière plus jaune-orangée permettant de limiter les impacts sur la biodiversité**. Pour cela, il est possible dans un premier temps de changer seulement le type de sources lumineuses ou d'expérimenter un filtrage dans le cas des luminaires récents à LEDs blanches si le luminaire est par ailleurs performant du point de vue du critère 2. Pour les luminaires plus vétustes, il faut privilégier le choix de luminaires équipés de lampes au sodium haute pression ou de LEDs ambrées en visant un contenu de lumière émise dans le violet-bleu-vert inférieur à 10% du flux lumineux total dans le domaine visible, correspondant à une température de couleur **inférieure à 2400°K** dans le cas général et mieux inférieure à 1900°K à proximité des sites à enjeux biodiversité identifiés à défaut de pouvoir supprimer l'éclairage dans ce cas.

Enfin pour les **émissions lumineuses intégrées sur l'année (critère 4)**, il est proposé d'adapter l'éclairage aux besoins réels selon les heures de la nuit en éteignant quand il n'est plus nécessaire avec une vigilance renforcée à proximité des sites à enjeux biodiversité identifiés. En effet, cette adaptation des usages de l'éclairage représente une marge de manœuvre importante pour diminuer les dépenses énergétiques des communes et pour restaurer la qualité de la nuit importante pour la biodiversité. Une expérimentation des extinctions dans plusieurs secteurs d'une commune peut être effectuée en concertation avec les habitants avant toute généralisation, et en priorisant les espaces avec un enjeu biodiversité. Le PNRDH mène la démarche « Un ciel étoilé pour le Doubs Horloger » pour inciter les extinctions depuis fin 2021. Il est important que la programmation des horaires des horloges astronomiques soit possible par les élus sans faire appel à un technicien extérieur. Le recours à la détection de présence peut être une solution alternative bien que plus coûteuse à condition de privilégier une extinction complète entre les phases de

<sup>2</sup> la luminance est la grandeur physique qui permet de s'assurer de la visibilité des obstacles même si la majorité des projets d'éclairage ne font référence qu'à des éclairagements plus faciles à mesurer en pratique

<sup>3</sup> pour tenir compte de la tolérance de précision des mesures par les fabricants



détection pour limiter les impacts sur la biodiversité ou a minima de laisser un niveau de veille inférieur au lux servant au balisage.

## Réglementation pour les éclairages privés

Les éclairages de mise en lumière et les éclairages privés en particulier pour les zones d'activités économiques doivent également tenir compte de la réglementation en vigueur. Comme pour les éclairages de voiries, il est nécessaire d'appliquer à minima la réglementation en France détaillée dans l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018. Les éclairages intérieurs et extérieurs des locaux professionnels doivent être éteints au plus tard à 1h du matin ou mieux 1 heure après la fin d'activité et éclairés à partir de 1h avant le début d'activité. L'éclairage des parkings lié à une zone d'activité (commerces, bureaux) doit être éteint au plus tard 2h après la fin d'activité et éclairé le matin à partir de 7h ou 1h avant le début d'activité le cas échéant. Les vitrines de magasins doivent être éteintes 1h après la fin d'activité ou au plus tard à 1h et éclairées le matin à partir de 7h ou 1h avant le début d'activité le cas échéant. Enfin, les éclairages de chantiers doivent aussi être éteints 1h après la fin d'activité. Un projet de nouvel arrêté<sup>4</sup> relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels plus contraignant a été en consultation publique en novembre 2023. Il prévoit l'extinction de l'intérieur et de l'extérieur des bâtiments non résidentiels à usage professionnel ainsi que des vitrines de magasins au plus tard 1h après la fin d'activité et leur allumage au plus tôt 1h avant le début d'activité. A noter cependant des dérogations pour les bâtiments pour lesquels des contrats prévoyant des modalités d'éclairage spécifiques (utilisation comme complément à l'éclairage public, vidéo-surveillance...) ont été passés avec les collectivités compétentes, ce qui rend possible une régression par rapport à la situation actuelle.

Le respect de l'extinction des enseignes lumineuses ou éclairées par projection et des publicités lumineuses entre 1h et 6h est également à rappeler. La mise en place d'un RLP peut prévoir une extension de cette plage horaire d'extinction. L'ensemble de ces règles de temporalité à appliquer peut nécessiter l'organisation de rencontres d'information et de sensibilisation avec les acteurs économiques et les copropriétés de chaque commune avant de passer aux sanctions économiques prévues par la loi.

Pour aller plus loin, il est essentiel pour les éclairages privés de suivre les mêmes recommandations que pour l'éclairage de voirie rappelées dans le tableau ci-dessus, à savoir à minima une température de couleur pour les sources d'éclairage inférieure à 2400°K et une DSFLI<sup>5</sup> inférieure à 15 lm/m<sup>2</sup>. Il est nécessaire également que l'orientation des flux lumineux permettent d'obtenir un ULOR nul. Cela nécessite pour les mises en lumière de bâtiments de supprimer toute source lumineuse encastrée dans le sol éclairant du bas vers le haut en mettant en place des éclairages sur les bâtiments émettant la lumière du haut vers le bas comme cela se fait très souvent pour les rénovations récentes de ce type d'installation (avec par exemple des barrettes à LEDs) permettant d'utiliser en même temps des sources de faible puissance (en comparaison à des projecteurs à distance orientés vers le bâtiment à éclairer). En termes de DSFLI, il est recommandé de ne pas dépasser 20 lm/m<sup>2</sup> pour l'éclairage des façades en visant une luminance maximale de 1 cd/m<sup>2</sup>.

Les éclairages de mise en lumière doivent en particulier être éteints au plus tard à 1h du matin ce qui n'est pas toujours le cas actuellement dans le périmètre d'étude. Il est recommandé d'avancer ces extinctions à 23h en hiver et 0h en été et de réfléchir à des mises en lumière pas forcément tous les jours de l'année mais seulement par exemple lors des week-ends, des périodes de fêtes ou vacances scolaires.

<sup>4</sup> <https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-modifiant-l-arrete-du-27-decembre-a2929.html>

<sup>5</sup> Hors obligation imposée par le code du travail. Si la DSFLI doit être supérieure par exemple dans les espaces extérieurs de chargement d'un site logistique, il faudra prévoir la mise en place de détecteurs de présence pour diminuer la DSFLI à une valeur inférieure à 15 lm/m<sup>2</sup> ou mieux d'éteindre hors des périodes d'activité.

En résumé les préconisations pour les particuliers, sont résumées ci-après :

- Installer le moins de source lumineuse possible
- Minimiser les puissances et ne pas orienter les sources vers le ciel
- Eclairer les surfaces utiles, éviter les éclairages « d'ambiance »
- Ne pas éclairer la végétation et les plans d'eau
- Privilégier les couleurs ambrées
- Eteindre en cas d'absence / débrancher les détecteurs de présence



## Proposition d'axes d'amélioration lors de la rénovation de l'éclairage public

A partir du diagnostic de l'éclairage réalisé, un ordre de priorité dans les rénovations à planifier est proposé selon l'importance de la réduction de la pollution lumineuse attendue et le degré de vétusté de chaque point d'éclairage.

Les rénovations consistent à suivre les recommandations détaillées dans l'atlas cartographique fourni pour chaque commune avec des critères spécifiques pour les points d'éclairage à proximité des éléments de la TVB avec un enjeu biodiversité déjà identifié. Ces recommandations peuvent servir de base pour intégrer la trame noire dans les documents d'urbanisme. Dans ce but et avec l'objectif également de limiter le coût budgétaire de ces rénovations, les différents axes d'amélioration proposés vont d'une rénovation partielle avec un simple remplacement de la source lumineuse si possible, une adaptation de l'orientation de la lumière (en supprimant l'inclinaison de la crosse des candélabres ou en installant des coupes-flux pour supprimer toute lumière inutile émise vers le ciel ou latéralement vers un espace naturel ou une habitation) et une réduction de la puissance des sources dès l'allumage de l'éclairage, jusqu'à une rénovation complète si aucune adaptation n'est possible ou le matériel existant est trop vétuste.

Ces rénovations techniques doivent également s'accompagner en amont d'une réflexion préalable sur l'utilité de chaque point lumineux existant qui pourrait sinon être supprimé, et en aval sur une amélioration possible de l'usage de chaque point avec une modulation de leur flux lumineux au cours de la nuit par la mise en place d'une réduction de puissance ou une extinction sur une plage horaire à adapter. Réinterroger l'utilité de certains points d'éclairage sur le périmètre de chaque commune est possible puisque le choix d'éclairer est une décision communale. Il est possible aussi de remplacer pour certaines rues l'éclairage tout en conservant si nécessaire un balisage lumineux en utilisant une peinture photoluminescence re-émettant la lumière solaire dans le domaine visible accumulée en journée au cours de la nuit. La mise en place de catadioptrés réfléchissant la lumière des phares de véhicules ou des lampes torches est un autre type de balisage très efficace.